



Newsletter IRIS

IRIS 2021-3

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Artemiza-Tatiana Chisca, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstätter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Julio Talavera Milla • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2021 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Depuis le 1er janvier 2021, les relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne sont régies par un accord de commerce et de coopération (Trade and Cooperation Agreement – TCA), qui a été conclu dans les tout derniers jours de 2020. La mise en place de cette structure globale a nécessité d'importantes modifications législatives du côté britannique. Comme exemple le plus récent, à la fin du mois de janvier 2021, le Gouvernement britannique a publié son projet de règlement 2021 portant modification des dispositions relatives aux services de médias audiovisuels qui, une fois promulgué, mettra à jour certains éléments techniques du cadre en vigueur établi par la directive 2018/1808 de l'Union européenne relative aux services de médias audiovisuels et les textes ultérieurs. Il va sans dire que les répercussions de cet accord de commerce et de coopération sur le secteur audiovisuel ne peuvent être abordées dans un seul, voire même plusieurs, articles d'IRIS. C'est pourquoi l'Observatoire européen de l'audiovisuel a publié une analyse qui donne un premier aperçu des principales modifications législatives que la nouvelle relation entre le Royaume-Uni et l'UE mettra en place dans les secteurs audiovisuels au Royaume-Uni et dans l'Union européenne. Cette analyse (en anglais) peut être téléchargée sur [ce lien](#).

Outre la question du Brexit, l'Observatoire européen de l'audiovisuel s'est récemment lancé dans un examen du projet de législation sur les services numériques, qui a débuté par une conférence en ligne le 11 février 2021 que vous pouvez visionner sur [ce lien](#)). À cette occasion, une série de séminaires en ligne sur des sujets spécifiques en lien avec cette initiative réglementaire a été annoncée : le premier portera sur la modération des contenus dans les médias sociaux et aura lieu le jeudi 18 mars de 16h00 à 17h15 CET. Vous pouvez vous y inscrire sur [ce lien](#).

S'agissant des évolutions législatives les plus récentes observées dans d'autres domaines, le présent IRIS compte une multitude de sujets particulièrement intéressants : la transposition de la directive SMA en Lituanie, ainsi que les nouvelles lignes directrices de la Commission lituanienne de la radio et de la télévision visant à définir les services de vidéo à la demande ; le lancement par le Gouvernement allemand de son nouveau projet « Kino I » en faveur des salles de cinéma dans le contexte de la pandémie ; le renforcement par la Commission européenne du programme de surveillance de la désinformation relative au COVID-19, ainsi que la publication d'un ensemble de rapports sur les mesures prises par les signataires du Code de bonnes pratiques pour lutter contre la désinformation relative au COVID-19 ; un arrêt particulièrement intéressant rendu par la Cour européenne des droits de l'homme au sujet des droits, des devoirs et des responsabilités des journalistes et des médias en ligne lorsqu'ils publient des enregistrements illicites contenant des informations à caractère privé et portant atteinte au respect de l'intimité d'une personne ; et bien plus encore !

Bonne lecture et prenez soin de vous !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Société éditrice de Mediapart et autres c. France

Cour européenne des droits de l'homme : Dickinson c. Turquie

UNION EUROPÉENNE

CJUE: Arrêt concernant la contribution audiovisuelle : la possibilité d'un paiement en espèces reste ouverte

Arrêt de la CJUE concernant l'interdiction de la publicité régionale dans la radiodiffusion nationale en Allemagne

La Commission renforce le programme de surveillance de la désinformation relative à la COVID-19 et publie les rapports de suivi sur le Code de bonnes pratiques contre la désinformation

NATIONAL

[AZ] Lancement de la réforme relative aux médias

[BG] Le gendarme de la concurrence bulgare approuve d'importantes acquisitions sur le marché des médias locaux, des télécommunications et des journaux

[DE] Promotion du cinéma en période de pandémie : le Gouvernement fédéral adopte un nouveau projet de loi sur le financement des films et un programme de soutien aux salles de cinéma baptisé « Kino I »

[DE] Contrôles en 2020 : des infractions aux règles de la publicité dans la radiodiffusion nationale

[DE] Le BGH statue sur l'utilisation des photos de personnalités - « pièges à clics » et « Urlaubslotto »

[ES] La CNMC sanctionne Atresmedia et Mediaset

[FR] Transposition de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur : les préconisations du CSPLA, de l'Hadopi et du CNC

[FR] Signature d'un accord avec Google sur la rémunération des droits voisins pour les publications reconnues « d'information politique et générale »

[FR] Modification du cahier des charges de France TV pour intégrer Culturebox, chaîne culturelle gratuite et éphémère

[GB] Le Gouvernement publie un projet de règlement de 2021 portant modification des dispositions relatives aux services de médias audiovisuels à l'issue du Brexit

[GB] Interdiction de la publicité télévisée de Ryanair « Vaccinez-vous et envollez-vous ! » pour incitation à un comportement irresponsable

[GB] Révocation par l'Ofcom de la licence de radiodiffusion de Star China Media Limited

[GB] Un aperçu des enquêtes en cours menées par la commission parlementaire britannique chargée du numérique, de la culture, des médias et du sport

[IT] Jugement rendu par le tribunal de Rome dans la première affaire de désinformation en ligne relative à l'urgence sanitaire de la pandémie de COVID-19

- [IT] Le tribunal de Rome condamne Dailymotion et Veoh à indemniser Mediaset pour violation du droit d'auteur
- [LT] La Lituanie transpose la nouvelle Directive Services de médias audiovisuels
- [LT] La Commission lituanienne de la radio et de la télévision adopte de nouvelles lignes directrices pour la qualification des services de vidéo à la demande
- [MD] Modification du Code de l'audiovisuel
- [NL] Condamnation d'un blogueur au versement de dommages-intérêts pour la publication sans autorisation d'une vidéo sur YouTube
- [NL] Décision de justice concernant un message posté sur Twitter par un maire qui établissait un lien entre le parti politique Forum voor Democratie et le fascisme

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

FRANCE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Société éditrice de Mediapart et autres c. France*

*Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt portant sur les droits, les devoirs et les responsabilités des journalistes et des médias en ligne lorsqu'ils publient des enregistrements illicites contenant des informations à caractère privé et portant atteinte au respect de l'intimité d'une personne. L'affaire concerne les injonctions judiciaires faites au site d'information *Mediapart* de retirer les transcriptions et les extraits de conversations qui avaient été enregistrées de manière illicites au domicile de Mme Bettencourt, principale actionnaire du groupe L'Oréal. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la divulgation de ces enregistrements illicites était une infraction extrêmement grave et que les injonctions judiciaires de les retirer du site d'information ne constituaient aucunement une violation du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'arrêt porte sur deux requêtes relatives à deux injonctions judiciaires distinctes rendues à l'encontre du site d'information *Mediapart* et de son rédacteur en chef, Edwy Plénel, ainsi que d'un journaliste, Fabrice Arfi, visant à imposer au site web d'information le retrait des extraits audio et des transcriptions des enregistrements illicites réalisés au domicile de Mme Bettencourt. Les enregistrements en question avaient été réalisés clandestinement par le majordome de Mme Bettencourt sur une période de plus d'un an à l'occasion de certaines réunions et conversations qu'elle avait eues avec d'autres personnes. La fille de Mme Bettencourt avait transmis les CD-ROMs contenant ces enregistrements à la brigade financière de la police nationale. Ces enregistrements constituaient une partie des éléments de preuve visant à dénoncer une affaire pénale majeure concernant l'abus de faiblesse dont était victime Mme Bettencourt, ainsi que la mauvaise gestion de sa fortune, qui impliquait également des personnalités publiques. En juin 2010, lorsque l'affaire avait déjà été largement médiatisée, *Mediapart* décida de publier en ligne sur son site d'information des extraits de ces enregistrements. P.D.M., le gestionnaire de la fortune de Mme Bettencourt, puis Mme Bettencourt elle-même, engagèrent une procédure en référé visant à obtenir une injonction afin que tous les extraits des enregistrements illicites réalisés au domicile de Mme Bettencourt soient retirés du

site internet de Mediapart pour violation du respect de la vie privée. Après plusieurs années de procédures, dont une série d'arrêts rendus par la Cour de cassation, *Mediapart* avait été condamné à retirer l'intégralité des extraits en question de son site d'information, au motif que la divulgation de ces enregistrements ne pouvait se justifier au titre de la liberté de la presse ou d'une contribution à un débat d'intérêt général. Les injonctions de suppression de ces enregistrements illicites ont été jugées proportionnées par rapport à l'infraction commise, bien que le contenu des enregistrements en question ait également été diffusé par d'autres médias d'information. Le site d'information Mediapart et son éditeur ont également été condamnés à verser des dommages-intérêts pour réparation du préjudice moral. Parallèlement, des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre de M. Plénel et de M. Arfi, ainsi que d'autres journalistes qui avaient participé à la publication des enregistrements illicites. Tous les journalistes furent acquittés au motif qu'en publiant les extraits litigieux et les commentaires de contextualisation les accompagnant, les journalistes n'avaient pas cherché à porter atteinte à la vie privée de Mme Bettencourt.

En 2014, le site *Mediapart*, M. Plénel et M. Arfi introduisirent une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle ils soutenaient que les injonctions judiciaires leur imposant de retirer du site d'information *Mediapart* les extraits écrits et audio des enregistrements illicites réalisés au domicile de Mme Bettencourt constituaient une violation de leur droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne rappelle que l'article 10 ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction, même lorsqu'il s'agit de la couverture médiatique de questions particulièrement sérieuses relevant de l'intérêt général. L'exercice de cette liberté comporte en effet des devoirs et des responsabilités qui s'appliquent également à la presse. Un journaliste ne peut se prévaloir d'une immunité pénale exclusive, dont ne bénéficient pas les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression, du seul fait que l'infraction en question a été commise dans l'exercice de ses fonctions journalistiques. Par ailleurs, les atteintes à la vie privée résultant d'une intrusion dans l'intimité d'une personne par des dispositifs techniques d'écoute, de vidéos ou de photographies clandestines font l'objet d'une protection particulièrement attentive. Les requérants savaient pertinemment que la divulgation d'enregistrements réalisés à l'insu de Mme Bettencourt constituait un délit, ce qui aurait dû les conduire à faire preuve de prudence et de précaution, indépendamment du fait que leurs actes visaient, entre autres, à dénoncer l'abus de faiblesse dont était victime Mme Bettencourt. La Cour européenne évoque également les conclusions des juridictions françaises, selon lesquelles, d'une part, l'information du public sur ces questions aurait pu se faire par d'autres moyens que la divulgation des enregistrements illicites et, d'autre part, la décision prise par *Mediapart* de publier ces enregistrements avait une dimension spectaculaire parfaitement inutile. La Cour européenne rappelle que, dans certaines circonstances, même lorsqu'une personne est connue du grand public, elle peut se prévaloir d'une espérance légitime de protection et de respect de sa vie privée. L'appartenance d'un individu à la catégorie des personnalités publiques ne saurait, *a fortiori* lorsqu'elles n'exercent pas de fonctions officielles, comme c'était le cas de Mme Bettencourt, autoriser les

médias à transgresser les principes déontologiques et éthiques qui devraient s'imposer à eux ni légitimer des intrusions dans la vie privée d'une personne.

S'agissant de la portée des publications sur le site de *Mediapart*, les juridictions internes ont légitimement conclu que, dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt général devait s'effacer devant le droit de Mme Bettencourt et de P.D.M. au respect de leur vie privée. Même si l'accès au site n'est pas gratuit, les propos retranscrits étaient visibles par un grand nombre de personnes et sont restés en ligne pendant laps de temps relativement important. Les sites internet sont des outils d'information et de communication qui se distinguent particulièrement de la presse écrite, notamment quant à leur capacité à emmagasiner et à diffuser l'information, et les communications en ligne et leurs contenus risquent bien plus que la presse écrite de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée. La Cour européenne mentionne par ailleurs les arguments avancés par les juridictions internes pour mettre fin au trouble causé à une femme qui, bien qu'elle soit une personnalité publique, n'avait jamais consenti à la divulgation des extraits publiés. Les juridictions françaises avaient également évoqué le fait que Mme Bettencourt était vulnérable et qu'elle avait une attente légitime de voir disparaître du site en question les publications illicites contenant des informations intimes et confidentielles la concernant. Bien que le contenu des enregistrements ait été largement diffusé au moment du prononcé de l'injonction, leur publication littérale était dès l'origine illicite et restait prohibée pour l'ensemble des organes de presse. La Cour européenne observe par ailleurs que les requérants, qui ont été relaxés dans le cadre de la procédure pénale, n'ont pas été privés de la possibilité d'exercer leur mission d'information en ce qui concerne le volet public de l'affaire Bettencourt. Sur ce point, les requérants n'ont pas démontré, dans les circonstances de l'espèce, que le retrait et l'interdiction de publier le contenu des enregistrements a effectivement pu avoir un effet dissuasif sur la manière dont ils ont exercé et exercent encore leur droit à la liberté d'expression. En outre, l'injonction de retrait des enregistrements illicites du site web de *Mediapart* était la seule mesure efficace pour mettre fin à l'intrusion dans la vie privée de Mme Bettencourt et de P.D.M. Enfin, la Cour européenne ne voit aucun raison sérieuse de substituer son avis à celui des juridictions françaises et d'écarter le résultat de la mise en balance effectuée par celles-ci. Elle estime que les motifs invoqués étaient pertinents et suffisants pour démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique » et que les injonctions en question n'allaient pas au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger Mme Bettencourt et P.D.M. de l'atteinte à leur droit au respect de la vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme conclut par conséquent à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, Fifth Section, in the case of Société Éditrice de Mediapart and others v. France, Application Nos. 281/15 et 34445/15, 14 January 2021

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207357>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, rendu le 14 janvier 2021 dans l'affaire Société éditrice de Mediapart et autres c. France, requêtes nos 281/15 et 34445/15

RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE

Cour européenne des droits de l'homme : *Dickinson c. Turquie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Dans une affaire concernant un collage satirique insultant le Premier ministre turc, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la procédure pénale engagée contre l'auteur du collage avait violé son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Dans cette affaire, le requérant est Michael Dickinson, un ressortissant britannique qui, à l'époque des faits, vivait en Turquie depuis de longues années et enseignait dans deux universités à Istanbul ; il intervenait également en tant qu'artiste de collage. En 2006, M. Dickinson a participé à deux reprises à des initiatives au cours desquelles il a exposé un collage représentant le Premier ministre de l'époque, Recep Tayyip Erdoğan. Ce collage était une critique du soutien politique de Erdogan à l'occupation militaire de l'Irak et représentait la tête du Premier ministre collée sur le corps d'un chien tenu en laisse aux couleurs du drapeau américain. Le collage présentait la phrase suivante épinglée sur le torse du chien : « Nous ne serons pas le chien de Bush ». M. Dickinson a été placé en garde à vue et en détention provisoire pendant quelques jours, et des poursuites pénales ont été engagées contre lui pour insulte au Premier ministre, en application de l'article 125 du Code pénal turc. En 2010, M. Dickinson a été condamné à une amende judiciaire d'environ 3 043 EUR pour avoir exposé son collage en public. Le tribunal a estimé que le travail de M. Dickinson était de nature à humilier et à insulter le Premier ministre et qu'il représentait une atteinte à son honneur et à sa réputation. Toutefois, la Cour a décidé de surseoir au prononcé du jugement pour une période de cinq ans. En 2015, le tribunal a annulé le jugement pour lequel la condamnation avait été reportée et a ordonné l'abandon des poursuites pénales contre M. Dickinson. Le tribunal a noté que M. Dickinson n'avait commis aucune nouvelle infraction volontaire pendant la période de sursis de cinq ans et qu'il avait respecté les obligations liées à l'ordonnance de liberté surveillée.

Dickinson a déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour contester les poursuites pénales engagées contre lui pour son travail artistique dans le cadre d'une protestation politique. La Cour européenne des droits de l'homme convient que la procédure pénale engagée contre M. Dickinson pendant près de quatre ans, puis la période de cinq ans de sursis au prononcé du jugement ont constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la CEDH, soulignant l'effet dissuasif de telles poursuites. Comme il n'est pas contesté que l'ingérence en question était prescrite par la loi et visait à protéger la réputation et les droits d'autrui, la

question cruciale soumise à la Cour européenne des droits de l'homme était de savoir si les poursuites pénales contre Michael Dickinson pouvaient être justifiées comme étant nécessaires dans une société démocratique.

La Cour européenne des droits de l'homme se réfère à sa jurisprudence et à ses critères établis pour mettre en balance le droit à la vie privée et à la réputation, tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, et le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la CEDH (voir également *Von Hannover [n° 2] c. Allemagne et Axel Springer AG c. Allemagne* [IRIS 2012- 3/1]). La Cour estime que le collage contenait un message politique qui critiquait le Premier ministre turc pour ses choix politiques sur la scène internationale relativement aux activités militaires des États-Unis, notamment en Irak. Le collage caricatural exprimait clairement un jugement de valeur sur une question d'intérêt public général liée à la politique étrangère d'un pays. La critique était dirigée contre la fonction publique du Premier ministre et avait une base factuelle suffisante (voir aussi *Tuşalp c. Turquie*, IRIS 2012-4/1). Même si la représentation du Premier ministre sous les traits d'un chien dans un collage était susceptible d'être perçue comme dégradante et humiliante par une partie de la population en Turquie et de créer un certain malaise parmi les citoyens dans le contexte donné, un caricaturiste est néanmoins autorisé à recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation quelque peu immodérée. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. Les formes d'expression artistique et de commentaire social telles que la satire, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui les caractérisent, et par l'emploi d'un ton ironique et sarcastique visent naturellement à provoquer et à agiter. La Cour estime que, eu égard à l'objet du collage, au contexte de son exposition au public et à sa base factuelle, ainsi qu'au style et au contenu provocateurs, ce collage ne saurait être considéré comme une insulte gratuite. En tout état de cause, un homme politique doit faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique, surtout lorsque cette dernière prend la forme de la satire.

Enfin, la Cour rappelle que la position dominante qu'occupent les institutions de l'État leur commande de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale, notamment dans les affaires visant à protéger la réputation du Premier ministre en tant que représentant de l'État. La Cour rappelle que l'appréciation de la proportionnalité d'une ingérence dans les droits protégés par l'article 10 dépend, dans bien des cas, de la question de savoir si les autorités auraient pu faire usage d'un autre moyen qu'une sanction pénale, notamment des mesures civiles. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle l'effet dissuasif des poursuites et des sanctions pénales, même en cas de condamnation assortie d'un sursis ou d'une condamnation à une amende mineure. Bien que le prononcé du jugement condamnant M. Dickinson ait été suspendu et que ce jugement ait été finalement annulé, la Cour est d'avis que le maintien pendant un laps de temps considérable des poursuites pénales contre le requérant sur le fondement d'une infraction pénale grave pour laquelle des peines d'emprisonnement pouvaient être requises a exercé un effet dissuasif sur la volonté de M. Dickinson de s'exprimer sur des

sujets relevant de l'intérêt public. La Cour souligne l'absence d'analyse de la proportionnalité de la sanction pénale infligée à M. Dickinson et l'absence d'examen de l'effet dissuasif que cette sanction pourrait avoir sur sa liberté d'expression. À la lumière de toutes les considérations qui précèdent, la Cour conclut que les autorités nationales n'ont pas effectué une mise en balance adéquate et conforme aux critères établis par sa jurisprudence entre le droit du requérant à la liberté d'expression et le droit de la partie adverse au respect de sa vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il n'y avait pas de rapport de proportionnalité raisonnable entre l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant à la liberté d'expression et le but légitime de la protection de la réputation du Premier ministre. Par conséquent, la Cour européenne des droits de l'homme établit à l'unanimité que les autorités turques ont violé l'article 10 de la CEDH.

Judgment by the European Court of Human Rights, Second Section, in the case of Dickinson v. Turkey, Application No. 25200/11, 2 February 2021.

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207646>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, dans l'affaire Dickinson c. Turquie, requête n° 25200/11, 2 février 2021.

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207646>

UNION EUROPÉENNE

ALLEMAGNE

Arrêt de la CJUE concernant l'interdiction de la publicité régionale dans la radiodiffusion nationale en Allemagne

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Le 3 février 2021, la CJUE a établi dans l'affaire C-555/19 (*Fussl Modestraße Mayr*) que l'interdiction générale inscrite dans le *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV - remplacé par le *Medienstaatsvertrag* [traité inter-Länder sur les médias - MStV]) de toute publicité régionale dans le cadre des programmes de télévision allemands de diffusion nationale pouvait enfreindre le droit de l'Union, notamment en ce qui concerne la libre prestation de services. La CJUE émet notamment des doutes quant à la proportionnalité de l'article 7, par. 11 du RStV (remplacé par l'article 8, par.11 du MStV), qui prévoit une interdiction générale de la publicité à l'échelle régionale, mais autorise des exceptions au niveau des *Länder*, exception dont aucun *Land* n'a encore fait usage à ce jour, comme le relève la CJUE. Cette règle a notamment été introduite par le législateur allemand dans le souci de préserver le pluralisme, au motif que les recettes générées par la publicité régionale devaient être réservées aux radiodiffuseurs régionaux et locaux. Or, la CJUE considère que cette interdiction générale pourrait aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour préserver le caractère pluraliste de l'offre de programmes télévisuels et risque d'instaurer une inégalité de traitement illicite entre les chaînes de télévision nationales et les prestataires de services publicitaires sur internet.

La procédure dont est saisie la CJUE fait suite à une affaire portée devant le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Stuttgart. La société autrichienne *Fussl Modestraße Mayr GmbH* (*Fussl*) gère une chaîne de magasins de mode établis en Autriche ainsi que dans le *Land* de Bavière. En mai 2018, *Fussl* a conclu avec *SevenOne Media*, une société allemande chargée de la commercialisation du groupe *ProSiebenSat.1*, un contrat portant sur la diffusion, limitée au seul *Land* de Bavière via les réseaux câblés bavarois de *Vodafone Kabel Deutschland GmbH*, de publicité télévisée dans le cadre de programmes diffusés sur la chaîne nationale *ProSieben*. *SevenOne Media* a refusé d'exécuter ce contrat au motif que la diffusion régionale de publicité télévisée dans le cadre de programmes nationaux lui est interdite par l'article 7, paragraphe 11 du RStV. *Fussl* a donc saisi le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Stuttgart afin que celui-ci enjoigne à *SevenOne Media* de mettre en œuvre ses obligations découlant du contrat concerné. Le LG a ensuite saisi la CJUE de plusieurs questions préjudicielles concernant la compatibilité de l'interdiction en question avec le droit de l'UE.

Dans son argumentation juridique, la CJUE met notamment en évidence quatre points clés. Tout d'abord, elle établit que l'interdiction allemande de la publicité

régionale ne saurait être assimilée à une disposition plus détaillée ou plus stricte au sens de l'article 4, paragraphe 1 de la Directive Services de médias audiovisuels, car, bien que l'interdiction relève généralement du domaine coordonné par la directive, elle ne concerne toutefois pas une matière spécifique régie dans ce cadre, sachant que les dispositions de la Directive SMA relatives à la publicité sont axées sur la protection des téléspectateurs et non pas sur d'autres aspects tels que le financement ou la garantie du pluralisme. En l'absence de règles pertinentes de droit secondaire, la CJUE a donc examiné la règle allemande au regard de la libre prestation de services garantie par l'article 56 du TFUE, en concluant à une restriction de cette liberté fondamentale tant au détriment des prestataires de services publicitaires (les radiodiffuseurs) que des destinataires de ces services (les annonceurs). En ce qui concerne la justification d'une telle restriction sur la base de raisons impérieuses d'intérêt général, la CJUE reconnaît que le maintien du caractère pluraliste du service de programmes télévisés peut être un objectif approprié et que les États membres disposent également d'une large marge d'appréciation à cet égard. Toutefois, la CJUE émet des doutes quant au caractère proportionnel de la règle en cause et quant à sa capacité à atteindre l'objectif visé. La CJUE relève une éventuelle incohérence tenant au fait - devant faire l'objet d'une vérification par la juridiction nationale - que l'interdiction visée s'applique aux seuls services publicitaires fournis par les chaînes de télévision nationales et non aux services publicitaires, notamment linéaires, fournis sur internet. Elle rappelle que les services publicitaires sont fournis par le biais de plateformes internet, ce qui peut représenter une concurrence pour les médias traditionnels (y compris les médias locaux et régionaux). Des mesures moins restrictives pour les radiodiffuseurs nationaux pourraient notamment résulter du recours à la dérogation prévue pour les *Länder*. Toutefois, la CJUE considère qu'il appartient à la juridiction nationale d'examiner si, en pratique, cette mesure permet d'assurer que soit atteint l'objectif poursuivi. La CJUE n'a pas établi de violation de la liberté d'expression et d'information garantie par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ni du principe d'égalité de traitement visé à l'article 20 de la Charte, pour autant que la réglementation nationale n'entraîne pas une inégalité de traitement entre les organismes de radiodiffusion et les fournisseurs de publicité sur internet susmentionnés.

EuGH, Urteil vom 3.2.21, C-555/19, Fussl Modestraße Mayr

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=237285&pageInd ex=0&doclang=de&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3242242>

CJUE, arrêt du 3 février 2021, C-555/19, Fussl Modestraße Mayr

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=237285&pageInd ex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3242242>

CJUE: Arrêt concernant la contribution audiovisuelle : la possibilité d'un paiement en espèces reste ouverte

Mirjam Kaiser
Institut du droit européen des médias

Dans un arrêt (affaire C-422, C-423/19) du 26 janvier 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) établit que le paiement en espèces de la contribution audiovisuelle allemande peut être exclu en raison de la charge administrative disproportionnée qui en résulte.

Cette décision fait suite à la demande de deux citoyens allemands de Hesse de payer la contribution audiovisuelle au *Hessischer Rundfunk* (radiodiffuseur public du *Land* de Hesse - HR) en espèces. Cette demande a été rejetée par le HR sur la base d'un règlement régional promulgué par ses soins qui exclut explicitement le paiement en espèces de la contribution audiovisuelle. Les deux citoyens allemands ont par la suite reçu des avis de paiement de HR, contre lesquels ils ont engagé une procédure juridique. L'affaire a ensuite été portée devant le *Bundesverwaltungsgericht* (cour administrative fédérale - BVerwG). Le BVerwG a tout d'abord établi que l'interdiction visée par le règlement de la Hesse violait une disposition du droit fédéral, c'est-à-dire de rang supérieur, et partant, était nulle en vertu de l'article 31 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale allemande - GG). Par conséquent, le règlement régional de la Hesse ne peut prévoir l'exclusion de la possibilité de paiement en espèces. Le BVerwG fonde l'incompatibilité du règlement de la Hesse avec le droit fédéral de rang supérieur à la *Gesetz über die Deutsche Bundesbank* (loi sur la banque fédérale allemande - BBankG). En vertu de l'article 14, paragraphe 1 de la BBankG, l'euro est la seule monnaie ayant cours légal et pouvant être utilisée sans restriction en tant que moyen de règlement des créances de sommes d'argent. Le BVerwG a émis des doutes concernant la conformité de cette loi avec les dispositions en vigueur au sein de l'Union monétaire. En outre, le BVerwG souhaite des éclaircissements sur la question de savoir si le statut illimité de l'euro comme moyen de paiement s'oppose à une exclusion des paiements en espèces. Le BVerwG a donc adressé ces deux questions à la CJUE dans le cadre de la procédure préjudicielle prévue à l'article 267 du TFUE.

Concrètement, la CJUE interprète la notion de « politique monétaire » comme impliquant également une « dimension normative ». Selon la CJUE, cela se traduit par le fait que l'euro sert à maintenir une monnaie unique et ne saurait donc, en principe, être rejeté. Dans le cadre de la compétence exclusive de l'Union pour clarifier le statut des billets de banque en euros, la CJUE établit que le paiement en espèces est possible d'une façon générale, ce qui implique également une obligation de principe d'accepter l'euro. En revanche, la CJUE prévoit une exception dans les cas où la possibilité de paiements en espèces est limitée pour des raisons d'intérêt public, pour autant que l'objectif poursuivi soit proportionné. En ce cas, le paiement en espèces serait disproportionné dès lors qu'un autre moyen de paiement plus approprié serait disponible. Une telle exception est également dans l'intérêt public si l'option de paiement en espèces risque

d'entraîner des coûts déraisonnables pour l'administration en raison du grand nombre de contribuables. Après avoir formulé ses réponses aux questions préjudicielles, la CJUE a renvoyé l'affaire devant le BVerwG.

Il appartient maintenant au BVerwG de décider si la contribution audiovisuelle peut être réglée en espèces ou non, c'est-à-dire si une restriction du paiement en espèces est dans l'intérêt public et si elle respecte le principe de proportionnalité.

Urteil des EuGH

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=236962&pageIndex=0&doclang=de&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1739273>

Arrêt de la CJUE

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=236962&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1739273>

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission renforce le programme de surveillance de la désinformation relative à la COVID-19 et publie les rapports de suivi sur le Code de bonnes pratiques contre la désinformation

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 28 janvier 2021, la Commission européenne a annoncé une importante extension du programme de surveillance de la désinformation relative à la COVID-19, un mécanisme de transparence conçu pour garantir la responsabilité publique des mesures prises par les signataires du Code de bonnes pratiques de l'Union européenne sur la désinformation pour lutter spécifiquement contre la COVID-19 (voir IRIS 2020-6/9, IRIS 2019-6/4 et IRIS 2019-1/7). La Commission a indiqué que le programme serait prolongé jusqu'en juin 2021, avec un « ciblage particulier » sur la désinformation et la mésinformation au sujet des vaccins.

La Commission a notamment publié une série de rapports sur les mesures prises par les signataires du Code de bonnes pratiques pour lutter contre la désinformation relative à la COVID-19, parmi lesquels figurent Facebook, Google, Microsoft, TikTok et Twitter. Elle a par ailleurs déclaré que les plateformes avaient (a) bloqué « des centaines de milliers » de comptes, d'offres et de contributions d'annonceurs concernant le coronavirus et la désinformation au sujet des vaccins ; (b) amélioré la visibilité des « contenus faisant autorité », avec « des millions d'utilisateurs » redirigés vers des ressources informatives spécifiquement consacrées au sujet ; et (c) « intensifié leur travail » avec les vérificateurs de faits afin de rendre davantage visibles les contenus fiables et vérifiés sur la vaccination. La Commission a par ailleurs demandé aux plateformes de lui fournir plus de données sur l'évolution de la propagation de la désinformation pendant la crise du COVID-19 et sur « l'impact granulaire de leurs actions à l'échelle des pays de l'Union européenne ».

Il convient de noter que les rapports établis par les plateformes comportent un nombre considérable de mesures prises, parmi lesquelles : premièrement, la mise à jour par Google en octobre 2020 de la politique de YouTube afin d'y inclure la lutte contre la désinformation au sujet des vaccins, ce qui s'est traduit par « la suppression de plus de 700 00 vidéos relatives à des informations médicales dangereuses ou trompeuses au sujet de la COVID-19 », ainsi que la suspension de plus de 1 800 comptes d'annonceurs établis dans l'UE pour avoir tenté de contourner ses systèmes, y compris pour diffuser des publicités et des offres se rapportant à la COVID-19 ; deuxièmement, Twitter a renforcé sa « politique en matière d'informations trompeuses sur la COVID-19 » afin d'y englober les informations trompeuses sur les vaccins, de manière à ce que les tweets qui véhiculent des arguments préjudiciables ou trompeurs sur les vaccinations contre

la COVID-19 soient supprimés ; troisièmement, Facebook a déclaré avoir supprimé les fausses allégations concernant les vaccins qui ont été « démystifiées par des experts en santé publique » sur Facebook et Instagram, et a réactivé une fenêtre contextuelle sur le fil d'actualité de Facebook pour rediriger les utilisateurs vers la page « Faits COVID-19 » de son centre d'information sur la COVID-19 ; quatrièmement, Microsoft a bloqué plus de 323 000 contributions d'annonceurs au sein de l'Union européenne qui avaient un lien direct avec la COVID-19 et la mésinformation au sujet des vaccins ; et, cinquièmement, TikTok a signalé avoir lancé depuis le 21 décembre 2020 un nouvel *hashtag* vaccin pour toutes les vidéos contenant des mots ou des *hashtags* concernant les vaccins contre la COVID-19. Enfin, parmi les autres mesures prises par les plateformes figurent l'octroi de subventions et d'espaces publicitaires gratuits aux organisations gouvernementales et internationales visant à promouvoir des campagnes d'information et des renseignements sur la pandémie, ainsi qu'une meilleure visibilité des contenus fiables et vérifiés.

La Commission a déclaré qu'elle procéderait à une évaluation complète de la situation en juin 2021 et a demandé aux plateformes de « remédier aux lacunes » précédemment mises en évidence, notamment en fournissant davantage de données sur l'impact des mesures prises.

“Coronavirus disinformation: extended platforms' monitoring programme with focus on vaccines”, 28 January 2021

<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/coronavirus-disinformation-extended-platforms-monitoring-programme-focus-vaccines>

« Désinformation sur le coronavirus : extension du programme de suivi des plateformes en ciblant plus particulièrement les vaccins » (« Coronavirus disinformation: extended platforms' monitoring programme with focus on vaccines », 28 janvier 2021, disponible en anglais sur :

<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/coronavirus-disinformation-extended-platforms-monitoring-programme-focus-vaccines>

Commission européenne, « Dernière série de rapports et d'orientations : programme de suivi visant à lutter contre la désinformation concernant la COVID-19

NATIONAL

AZERBAÏDJAN

[AZ] Lancement de la réforme relative aux médias

*Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)*

Le 12 janvier 2021, le président de la République d'Azerbaïdjan a pris un décret « sur le renforcement de la réforme des médias en République d'Azerbaïdjan ».

Il énumère le bilan du pays en matière de « suppression des obstacles structurels à la liberté d'expression et à la liberté d'information » et d'abolition de la censure depuis les années 1990. Les technologies modernes exigent toutefois que des réformes soient encouragées dans le pays pour « les services professionnels d'information du public ».

Le décret institue l'Agence de développement des médias du président de la République d'Azerbaïdjan afin de remplacer le Fonds d'aide d'État au développement des médias de masse. Son président, son directeur exécutif et son conseil d'administration sont nommés par le président de la République d'Azerbaïdjan. Le capital de départ dont disposera l'agence sera de 285 405 AZN (environ 14 000 EUR).

Dans un délai de deux mois, les services administratifs du président de la République d'Azerbaïdjan rédigeront et soumettront au président une nouvelle loi « relative aux médias » qui remplace la loi relative aux médias de 1999 (voir IRIS 2000-2: 1/25) actuellement en vigueur.

Azərbaycan Respublikasında media sahəsində islahatların dərinləşdirilməsi haqqında Azərbaycan Respublikası Prezidentinin Fərmanı

<https://azertag.az/xeber/Azərbaycan-Respublikasında-media-sahesinde-islahatların-derinləşdirilməsi-haqqında-Azərbaycan-Respublikası-Prezidentinin-Fərmanı-168630>

Décret du président de la République d'Azerbaïdjan « sur le lancement de la réforme relative aux médias de la République d'Azerbaïdjan »

BULGARIE

[BG] Le gendarme de la concurrence bulgare approuve d'importantes acquisitions sur le marché des médias locaux, des télécommunications et des journaux

*Nikola Stoychev
Dimitrov, Petrov & Co., Cabinet d'avocats*

En adoptant la décision n° АКТ-37-14.01.2021 de *Комисия за защита на конкуренцията* (commission bulgare pour la protection de la concurrence - CPC), le régulateur local de la concurrence a approuvé sans réserves la reprise de la société bulgare de médias Нова Броудкастинг Груп (Nova Broadcasting Group) et de ses filiales par United Group, une entreprise de télécommunications et de médias basée aux Pays-Bas.

Le Nova Broadcasting Group est l'un des principaux fournisseurs de services de médias sur le marché. Il possède dix chaînes de télévision, dont l'une des chaînes nationales - Нова телевизия (Nova TV) -, ainsi que quatre stations de radio, l'une des principales plateformes locales en ligne (dont la plateforme de partage de vidéos et le fournisseur de messagerie électronique les plus populaires, et plusieurs sites d'information en ligne) et divers autres prestataires de services de la société de l'information.

Après examen des éléments du dossier, la CPC a conclu que l'opération prévue n'entraînerait ni l'émergence, ni le renforcement d'une position dominante sur un quelconque marché horizontal ou vertical concerné par la transaction. La CPC a établi qu'il n'y avait pas d'interférence horizontale entre les activités des parties à la concentration, concluant ainsi à l'absence d'effets anticoncurrentiels au niveau horizontal.

Plus particulièrement, la CPC estime que les parties impliquées dans la transaction opèrent à différents niveaux de la chaîne des services audiovisuels ainsi que sur certains marchés des télécommunications. La CPC relève donc que certains marchés liés verticalement en Bulgarie pourraient être affectés par la transaction. Il s'agit notamment :

- 1) des marchés de gros et de détail pour la distribution des chaînes de télévision et des stations de radio ;
- 2) des marchés de la publicité à la télévision, sur internet et à la radio (en raison des activités de Nova concernant la revente de temps publicitaire - tant le sien que celui d'autres diffuseurs) ;
- 3) des marchés de détail des services de télécommunications mobiles et des services d'accès à internet (découlant des activités de Vivacom, autre acquisition locale récente de United Group - voir ci-dessous).

Après avoir procédé à une analyse détaillée de l'impact éventuel sur tous les marchés liés verticalement, la CPC a conclu que le nouveau groupe n'aurait ni la capacité, ni la motivation nécessaires pour s'engager dans une stratégie de verrouillage des marchés concernés. Pour résumer, l'autorité de régulation de la concurrence estime que :

- 1) il existe d'autres opérateurs de télévision et de plateformes (dont certains sont également intégrés verticalement) qui sont en mesure d'exercer une pression concurrentielle efficace sur l'entité fusionnée ;
- 2) le groupe perdrait des contenus, ainsi que des revenus, provenant de la vente de publicité et de la distribution des chaînes ;
- 3) le secteur est en train de se moderniser, les fournisseurs linéaires étant remplacés par des fournisseurs non linéaires, ce qui signifie qu'il y a une concurrence suffisante.

Il convient également de mentionner brièvement la décision n°AKT-39-14.01.2021 rendue le même jour par la CPC, dans laquelle elle approuve également sans condition l'acquisition par United Group de deux éditeurs de journaux locaux. Le régulateur estime que la transaction n'aura pas d'impact sur le marché de la presse écrite. United Group ajoute ainsi deux autres sociétés à son portefeuille de magazines (c'est-à-dire qu'il ajoute à ses magazines une partie du groupe Nova).

Ces transactions sont les dernières étapes (probablement pas définitives) de la stratégie de United Group visant à consolider le marché des télécommunications et des médias en Bulgarie à la suite de l'acquisition de l'opérateur historique de télécommunications Българска телекомуникационна компания (société de télécommunications bulgare - BTC) en 2020. Désormais, United Group exploitera à la fois Nova TV et Виваком (Vivacom), qui est la marque télécom de BTC.

L'acquisition de Nova Broadcasting Group n'est pas la seule acquisition de cette nature dans le secteur des médias locaux et des télécommunications. Une autre opération majeure a également eu lieu fin 2020, modifiant le paysage médiatique bulgare. Би Ти Ви Медия Груп (le groupe médiatique BTV), qui possède la chaîne nationale Би Ти Ви (BTV), a été vendu à PPF Group NV (PPF) dans le cadre de l'acquisition transfrontière de Central European Media Enterprises (CME). À la différence de la transaction concernant Nova, l'acquisition de CME par PPF a été approuvée (également sans condition) par la Commission européenne en vertu du règlement européen sur les concentrations.

Avant la transaction visant à l'acquisition de BTV, PPF a également acquis l'un des trois opérateurs mobiles implantés dans le pays, Теленор България (Telenor Bulgaria), dans le cadre de l'acquisition des filiales de Telenor en Europe centrale et orientale.

Le marché des télécommunications et des médias se consolide et évolue rapidement. Il sera particulièrement intéressant de voir ce que les nouveaux acteurs apporteront au marché local et comment ils pourront faire face à la

concurrence des services de *streaming* OTT dans le secteur des services audiovisuels.

Решение № АКТ-37-14.01.2021 на КЗК

<http://reg.cpc.bg/Decision.aspx?DecID=300059170>

Décision n° АКТ-37-14.01.2021

Решение № АКТ-39-14.01.2021 на КЗК

<http://reg.cpc.bg/Decision.aspx?DecID=300059172>

Décision n° АКТ-37-14.01.2021

ALLEMAGNE

[DE] Contrôles en 2020 : des infractions aux règles de la publicité dans la radiodiffusion nationale

Mirjam Kaiser
Institut du droit européen des médias

Dans un communiqué de presse du 21 janvier 2021, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (conférence des directeurs des offices régionaux des médias - DLM) a annoncé qu'en 2020, la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (commission d'agrément et de contrôle - ZAK) avait traité 22 dossiers concernant diverses chaînes de télévision nationales pour violation des dispositions du *Medienstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les médias - MStV qui remplace le *Rundfunkstaatsvertrag* [traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV]) dans le cadre de leurs programmes.

La ZAK est l'autorité chargée de la surveillance des radiodiffuseurs privés nationaux lorsque la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) n'est pas compétente (cf. article 36, par. 2, n° 7 du RStV, remplacé par l'article 105, par.1, phrase 1, n° 1 du MStV).

Les différentes infractions concernaient, d'une part, la violation des principes journalistiques conformément à l'article 10, paragraphe 1 du RStV (remplacé par l'article 6, paragraphe 1 du MStV). Dans deux dossiers, la ZAK a établi une violation de l'article 10, par. 1 du RStV dans la mesure où des chaînes nationales ont diffusé des reportages sur des affaires pénales en présentant les contrevenants et leurs victimes de manière à ce qu'ils soient identifiables. Dans l'un des deux cas, la ZAK a également établi un manquement à la retenue requise lors des enquêtes à l'égard des enfants en tant que personnes vulnérables. Par ailleurs, dans le cadre d'une analyse approfondie du droit de la publicité et au regard des programmes, la ZAK a identifié 16 violations des dispositions légales en matière de publicité visées aux articles 7 et suivants du RStV (remplacés par les articles 8 et suivants du MStV). Outre une séparation insuffisante de la publicité et du contenu des programmes, la ZAK a constaté des infractions au niveau de la signalisation de la publicité dans le cas d'annonces sur écran partagé, ainsi que dans le cas d'émissions publicitaires de longue durée. De plus, elle a épinglé plusieurs violations de l'interdiction de publicité clandestine prévue par le droit régissant la publicité, ainsi qu'un placement de produit par trop manifeste. La plupart des infractions aux dispositions légales en matière de publicité ont eu lieu pendant la période précédant Noël 2019. Les infractions ont été constatées sur les chaînes RTL, Sat.1, RTL 2, kabel eins, Tele 5, DMAX, n-tv, Channel21 et 1-2-3 TV.

En vertu du nouveau MStV en vigueur depuis le 7 novembre 2020, la ZAK est également chargée de la surveillance des télémedias. Conformément à l'article

105, paragraphe 1, première phrase, n° 1 du MStV, la ZAK est désormais responsable de la surveillance de la publicité pour les télémédias nationaux. Le nouveau MStV fixe également de nouvelles normes encadrant la durée légale de la publicité (cf. article 39 du MStV). Afin de préciser les règles de publicité du MStV, les *Mediananstalten* (offices des médias) ont élaboré une nouvelle charte régissant la publicité. Cette charte devrait entrer en vigueur le 15 avril 2021, après avoir été ratifiée par les commissions respectives des 14 *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA).

Pressemitteilung der DLM

<https://www.die-medienanstalten.de/service/pressemitteilungen/meldung/aufsicht-2020-werbeverstoesse-im-bundesweiten-rundfunk>

Communiqué de presse de la DLM

[DE] Le BGH statue sur l'utilisation des photos de personnalités - « pièges à clics » et « Urlaubslotto »

Mirjam Kaiser
Institut du droit européen des médias

Le 21 janvier 2021, la 1^{re} chambre civile du *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a rendu deux arrêts dans des affaires (réf. I ZR 120/19 et I ZR 207/19) concernant l'utilisation de photos de personnalités à des fins commerciales et sa corrélation avec une atteinte au droit à l'image.

La première affaire (dossier n° I ZR 120/19) concerne l'utilisation de la photo d'une personnalité pour une contribution rédactionnelle dont le contenu ne présente aucun lien avec la personne représentée. Ce litige fait suite à la publication par une entreprise de presse d'un message sur Facebook comportant des liens vers un article sur le cancer par le biais de quatre photos de célèbres présentateurs de télévision, dont la future demanderesse. En cliquant sur ce message, le lecteur était redirigé vers le site internet de l'entreprise de presse qui rapportait, de façon avérée, que l'un des trois autres présentateurs de télévision était effectivement touché par la maladie. La demanderesse a enjoint l'entreprise de presse de régler un droit de licence fictif pour utilisation de l'image à des fins d'enrichissement indû, conformément aux articles 812 I phrase 1, al. 2, et 818 II du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand - BGB), en lien avec une atteinte au droit à l'image (article 22 du *Kunsturhebergesetz* [loi sur le droit d'auteur des artistes - KUG]) en tant que composante particulière du droit général de la personnalité. Étant donné que la défenderesse a utilisé l'image de la demanderesse sans son consentement et qu'elle a ainsi porté atteinte à son droit à l'image, l'action intentée se fondait sur l'article 23 de la KUG. L'exception à l'exigence de consentement dans le cas des personnalités relevant de l'histoire contemporaine, conformément à l'article 23 I n° 1 de la KUG, doit être établie en pondérant les intérêts contradictoires en présence (cf. article 23 II de la KUG). En l'espèce, le BGH estime que le droit de la personnalité de la requérante prévaut, car l'image a été utilisée hors de tout contexte rédactionnel. Le BGH considère que l'utilisation de l'image avait pour seule et unique finalité d'attirer l'attention des lecteurs sur l'article de presse. Il précise que ce procédé est connu sous le nom de « piège à clics » et frise la fausse information délibérée. Le droit de licence fictif de 20 000 EUR qui avait été accordé à la demanderesse par les tribunaux de première instance semble approprié, selon le BGH, car il convient de prendre en compte la forte valeur commerciale et publicitaire de la requérante.

La seconde affaire (dossier n° I 207/19) a pour toile de fond l'utilisation du portrait et du nom d'un acteur important de la série « Das Traumschiff », diffusée par ZDF, dans un article présentant un jeu-concours organisé dans le cadre de la campagne « Urlaubslotto » et dont les prix sont des voyages et des gains en espèces. Une photo de l'acteur dans son rôle de capitaine dans la série était présentée sous le titre de l'article. La demanderesse a engagé une action en cessation assortie d'une demande d'information et de remboursement des dépens, à laquelle les tribunaux de première instance ont fait droit. Le BGH

considère également qu'il s'agit d'une atteinte au statut juridique patrimonial de la requérante au titre de son droit à l'image. Il note un défaut de consentement tel qu'il est visé à l'article 22, phrase 1 de la KUG. En ce qui concerne l'exception prévue à l'article 23 I, n° 1 de la KUG, le BGH a mis en balance l'intérêt de la requérante à la protection de sa personnalité et l'intérêt du public à l'information. Selon le BGH, un jeu-concours dont le prix est un voyage est effectivement compatible avec le caractère symbolique d'une image de la série « Das Traumschiff », ce qui vient étayer l'intérêt de la défenderesse à l'information. Néanmoins, le BGH considère qu'en définitive, c'est l'absence de toute contribution significative à la formation de l'opinion qui prévaut, de même que le bénéfice essentiellement commercial de l'utilisation de l'image. Par conséquent, le BGH se doit de statuer en faveur du droit de la personnalité.

Pressemitteilung vom BGH zur Rechtssache Az. I ZR 120/19

<https://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&sid=4c8bb952a01afb45571b564f8d41662c&anz=1&pos=0&nr=113838&linked=pm&Blank=1>

Communiqué de presse du BGH du 7 février 2013 concernant l'affaire I ZR 120/19

Pressemitteilung des BGH zur Rechtssache Az. I ZR 207/19

<https://www.bundesgerichtshof.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2021/2021014.html>

Communiqué de presse du BGH du 7 février 2013 concernant l'affaire I ZR 207/19

[DE] Promotion du cinéma en période de pandémie : le Gouvernement fédéral adopte un nouveau projet de loi sur le financement des films et un programme de soutien aux salles de cinéma baptisé « Kino I »

Mirjam Kaiser
Institut du droit européen des médias

Le 7 janvier 2021, le Gouvernement fédéral a annoncé la mise en place en 2021 d'un nouveau projet d'avenir, intitulé « Kino I », dans le cadre du projet d'aide financière « Neustart Kultur ». Ce projet permettra de mieux stabiliser la situation économique des cinémas en période de pandémie.

Le programme « Kino I » s'inscrit dans le projet « Neustart Kultur » mis en œuvre depuis 2020 par le Gouvernement fédéral. « Neustart Kultur » est un projet d'aide financière au niveau fédéral visant à préserver le cinéma en tant que bien culturel en période de pandémie, alors qu'il a besoin de soutien en raison de la fermeture des salles de cinéma. L'objectif du programme « Kino I » est d'investir dans la pérennité du cinéma avec un effort particulier en direction des cinémas situés en zone rurale. L'aide vise en particulier à promouvoir des travaux de modernisation en matière d'accessibilité, de durabilité, d'équipement technique et d'efficacité énergétique. Le budget du programme devrait s'élever à 25 millions d'euros. Cela représente 3 millions d'euros de plus que l'année précédente pour le secteur du cinéma.

Par ailleurs, dans un communiqué de presse daté du 13 janvier 2021, le Gouvernement fédéral a annoncé l'adoption du projet de loi portant modification de la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique - FFG).

Ce projet de loi vise à promouvoir le cinéma financièrement par le biais de la « taxe cinématographique », qui constitue la base du soutien financier apporté par la *Filmförderanstalt* (centre national de la cinématographie - FFA). L'assujettissement à la taxe cinématographique concerne les chaînes de télévision à péage et les distributeurs de programmes. L'objectif est d'étayer la structure de l'industrie cinématographique allemande et de renforcer le cinéma en tant que bien économique et culturel. Cette taxe a pour but de préserver la qualité et la diversité du paysage cinématographique. Les modifications de détail apportées à la FFG consistent en quelques ajustements liés à la pandémie concernant les besoins de financement, les délais à respecter et l'utilisation des fonds en général. À cet égard, la FFA devrait désormais bénéficier d'une possibilité de dérogation pour cas de force majeure en vue, notamment, d'un assouplissement des conditions d'éligibilité. Les modifications centrales concernent la production cinématographique, qui doit respecter un certain nombre de mesures en termes de durabilité écologique et de préservation du climat. Parallèlement, des changements ont été apportés pour instaurer la parité hommes-femmes au sein du conseil d'administration et du bureau exécutif de la FFA, des conditions de travail équitables dans le secteur cinématographique et

des mesures anti-discriminatoires en faveur des personnes handicapées et de la diversité. En outre, les conditions d'assujettissement à la taxe devraient être ajustées pour les chaînes de télévision à péage et les distributeurs de programmes en fonction des développements actuels du marché. Ces propositions sont justifiées par les besoins de flexibilité en période de pandémie. Par ailleurs, elles visent à prendre en compte l'orientation sociétale en faveur des salariés et de la protection du climat dans l'industrie cinématographique. La FFG est révisée régulièrement, généralement tous les cinq ans, afin d'ajuster les critères de prélèvement de la taxe. La durée de validité de la nouvelle loi, qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022, est ramenée à deux ans, car les conséquences de la pandémie restent imprévisibles. Le projet de loi sera prochainement discuté dans le cadre de la procédure parlementaire par le *Bundestag* allemand et le *Bundesrat*.

Pressemitteilung der Bundesregierung zur "Kino I"-Aktion

<https://www.bundesregierung.de/breg-de/bundesregierung/staatsministerin-fuer-kultur-und-medien/aktuelles/bund-verstaerkt-erneut-kinoforderung-kulturstaatsministerin-gruetters-gemeinschaftserlebnis-im-kino-ist-durch-nichts-zu-ersetzen--1835014>

Communiqué de presse du Gouvernement fédéral sur le programme « Kino I »

<https://www.bundesregierung.de/breg-de/bundesregierung/staatsministerin-fuer-kultur-und-medien/aktuelles/bund-verstaerkt-erneut-kinoforderung-kulturstaatsministerin-gruetters-gemeinschaftserlebnis-im-kino-ist-durch-nichts-zu-ersetzen--1835014>

Pressemitteilung der Bundesregierung zum Gesetzesentwurf des FFG

<https://www.bundesregierung.de/breg-de/bundesregierung/staatsministerin-fuer-kultur-und-medien/aktuelles/bundeskabinett-verabschiedet-neues-filmfoerderungsgesetz-kulturstaatsministerin-gruetters-filmfoerderung-in-zeiten-der-pandemie-flexibler-machen--1836268>

Communiqué de presse du Gouvernement fédéral sur le projet de loi portant modification de la FFG

ESPAGNE

[ES] La CNMC sanctionne Atresmedia et Mediaset

*Maria J. Roman Gallardo
MRG Abogados*

La *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (commission nationale des marchés et de la concurrence- CNMC), le régulateur espagnol, a sanctionné les sociétés Atresmedia et Mediaset pour violation de la *Ley General de Comunicación Audiovisual* (loi générale relative aux communications audiovisuelles - LGCA). Atresmedia a été épinglée pour publicité clandestine et Mediaset pour des changements de dernière minute dans sa programmation.

En ce qui concerne la sanction d'Atresmedia, l'article 2.32 de la LGCA définit la publicité clandestine comme « la présentation verbale ou visuelle, directe ou indirecte, des marchandises, des services, du nom, de la marque ou des activités d'un fabricant de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes télévisés, autre que le placement de produits, lorsque cette présentation est destinée à servir de publicité avec l'aval du fournisseur de services de médias audiovisuels et qu'elle est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature de cette présentation. »

Les faits : le 2 janvier 2020, cinq programmes d'Atresmedia ont inclus plusieurs publicités clandestines pour les galettes des rois « Roscones de Reyes » commercialisées par El Corte Inglés. Ces galettes sont très populaires en Espagne, car elles contiennent une figurine (la « fève ») qui est censée porter bonheur à celui ou celle qui la trouve. La publicité clandestine consistait à annoncer qu'à la place des figurines, ces galettes pourraient contenir des abonnements annuels à Atresplayer Premium (Atresmedia) et que les galettes étaient en vente dans les magasins El Corte Inglés.

La décision : la CNMC estime que :

- 1) le but publicitaire est clair et qu'on est en présence d'une infraction continue obéissant à un plan de publicité préétabli pour les galettes et pour la société El Corte Inglés ;
- 2) cela peut être considéré comme une incitation directe à acheter lesdites galettes chez El Corte Inglés ;
- 3) cela ne saurait être considéré comme de l'autopromotion de la part d'Atresplayer Premium, puisque la publicité porte sur la marque El Corte Inglés ;
- 4) la mention « publicité télévisée » n'était pas affichée à l'écran ;

5) cela a induit le public en erreur, car la publicité était masquée sous l'apparence d'un contenu informatif.

La sanction : compte tenu de ces éléments, de la durée de la publicité clandestine (199 secondes au total) et de l'audience moyenne des programmes, la CNMC a jugé qu'il s'agissait d'une infraction grave et a condamné Atresmedia à une amende de 183 220 EUR.

En ce qui concerne la sanction infligée à Mediaset, l'article 6.2 de la LGCA dispose que le prestataire de services doit annoncer sa programmation au moins 3 jours à l'avance et la mettre à la disposition du public par le biais d'un guide électronique des programmes dont le contenu est gratuit et disponible en ligne, sur l'une des pages du site internet du fournisseur de services. Les modifications ne sont autorisées que si elles résultent d'événements indépendants de la volonté du fournisseur de services, ou d'événements inattendus présentant un intérêt informatif, ou d'une diffusion en direct.

Les faits : le 10 mai 2020, Mediaset a publié sa grille de programmation pour le 13 mai 2020. Selon cette grille, l'émission de télé-réalité *Supervivientes : Última Hora* était prévue le 13 mai 2020 à 22 heures.

Le 12 mai 2020, dans l'un des programmes de la chaîne de télévision Cuatro, Mediaset a modifié la programmation du 13 mai 2020 en remplaçant l'émission *Supervivientes : Última Hora* par *Supervivientes : Especial Última Hora*, qui a duré 50 minutes de plus que le programme initialement prévu. De plus, l'annonce de ce changement ne s'est pas conformée aux dispositifs d'alerte en cas de modifications de dernière minute sur internet.

Mediaset a déclaré que ce changement était dû à des événements inattendus présentant un intérêt informatif et concernant l'un des participants de l'émission de télé-réalité qui avait été accusé de fraude. Mediaset a décidé d'informer ce dernier de ces faits afin de lui permettre de les contester ou d'abandonner l'émission de télé-réalité et de rentrer en Espagne.

La décision : nonobstant les déclarations de Mediaset, la CNMC a établi que :

- 1) le changement de programmation n'a pas respecté le préavis obligatoire de trois jours ;
- 2) l'événement à l'origine du changement de programme n'était pas indépendant de la volonté du prestataire de services et ne saurait non plus être considéré comme un événement imprévu présentant un intérêt informatif ;
- 3) la défense du participant contre la fraude présumée ne saurait être assurée au détriment du droit du public à une communication audiovisuelle transparente ;
- 4) le nouveau programme était plus long que prévu initialement ;
- 5) la diffusion de l'émission spéciale a coïncidé avec la première de l'émission *Pasapalabra* d'Atresmedia, ce qui peut laisser penser que la véritable intention de

Mediaset était de programmer une émission spéciale en vue de contrer l'intérêt du public pour la première de la chaîne concurrente.

La sanction : au regard de ces considérations, la CNMC a jugé qu'il s'agissait d'un délit mineur et a prononcé une amende de 49 000 EUR à l'encontre de Mediaset.

Les deux décisions du CNMC peuvent faire l'objet d'un recours devant l'*Audiencia Nacional* (Haute Cour nationale) ; on ignore encore si Atresmedia et/ou Mediaset feront appel de ces décisions.

Resolución de la CNMC SNC/DTSA/016/20/ATRESMEDIA

https://www.cnmc.es/sites/default/files/3316072_6.pdf

Résolution de la CNMC SNC/DTSA/016/20/ATRESMEDIA

Resolución del CNMC SNC/DTSA/049/20

https://www.cnmc.es/sites/default/files/3316089_2.pdf

Décision SNC/DTSA/016/20/ATRESMEDIA de la CNMC

FRANCE

[FR] Modification du cahier des charges de France TV pour intégrer Culturebox, chaîne culturelle gratuite et éphémère

*Amélie Blocman
Légipresse*

Alors que la pandémie de COVID-19 fait rage et que les salles de spectacle ne semblent pas prêtes de rouvrir, Culturebox, la chaîne éphémère créée par France Télévisions a été lancée le 1^{er} février sur le canal 19 de la TNT, sur france.tv, les box et les applications. Le décret du 30 janvier 2021 a modifié le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions, en application de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Il est précisé que la vocation de la chaîne est « d'offrir une programmation liée à la culture, et notamment au spectacle vivant, durant la fermeture des lieux de spectacle et compte tenu de l'annulation de nombreuses manifestations culturelles en raison de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 ». La programmation de cette chaîne est composée de spectacles vivants dans toute leur diversité (spectacles de théâtre, danse, opéras, ballets, concerts, festivals, etc.), d'émissions culturelles et de portraits d'artistes, ou de toute autre manifestation culturelle. Cette programmation n'est pas soumise aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges qui fixe les modalités de diffusion des spectacles sur les autres chaînes du service public audiovisuel. Enfin, la programmation sur Culturebox « ne comporte aucun message publicitaire. »

Décret no 2021-96 du 30 janvier 2021 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=z9Xex3BhyHCobGIKyQ5apkhid0FGM7a5PiSeodjDI1c=>

[FR] Signature d'un accord avec Google sur la rémunération des droits voisins pour les publications reconnues « d'information politique et générale »

Amélie Blocman
Légipresse

En avril 2020, l'Autorité de la concurrence ordonnait à Google de négocier « de bonne foi » avec les éditeurs, des licences lui permettant d'afficher tout ou partie de publication, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 2019, ce que confirma la cour d'appel de Paris le 8 octobre dernier. Après une première série d'accords individuels conclus en novembre dernier par Google et quelques éditeurs (dont *Le Monde*, *L'Obs*, *Le Figaro*, *Libération* ou *L'Express*), l'Alliance de la presse d'information générale (APIG) et le géant américain ont annoncé, le 21 janvier, un accord portant sur la rémunération des droits voisins au titre de la loi du 24 juillet 2019. Aboutissement de plusieurs mois de négociations dans le cadre déterminé par l'Autorité de la concurrence, cet accord fixe les principes selon lesquels Google négociera des accords individuels de licence avec les membres de l'Alliance (qui représente les quotidiens nationaux et la presse quotidienne et hebdomadaire régionale) dont les publications sont reconnues d'Information politique et générale (IPG), tout en reflétant les principes fixés par la loi, selon le blog de Google. Ces accords individuels de licence couvriront les droits voisins, et ouvriront l'accès à *News Showcase*, un nouveau programme de licence de publications de presse lancé récemment par Google, qui permettra aux lecteurs d'accéder à un contenu enrichi. La rémunération prévue dans les accords de licence entre chaque éditeur de presse et Google est basée sur des critères tels que la contribution à l'information politique et générale, le volume quotidien de publications ou encore l'audience internet mensuelle. La ministre de la Culture a tenu à souligner que « l'accord signé entre Google et l'APIG ne constitue toutefois qu'une première étape qui en appelle d'autres ». D'une part, le droit voisin « bénéficie à l'ensemble des éditeurs de presse (et pas seulement à ceux qui éditent des titres d'information politique et générale) ainsi qu'aux agences de presse », or cet accord ne concerne pas l'ensemble des ayants droit. D'autre part, Google n'étant pas la seule entreprise débitrice du droit voisin, la ministre a invité « les autres plateformes concernées à se mettre à leur tour en conformité avec la loi française et européenne ». Enfin, la ministre a annoncé qu'elle serait attentive à ce que la rémunération perçue par les éditeurs et agences de presse au titre de leur droit voisin fasse l'objet d'un partage approprié et équitable avec les journalistes et les autres auteurs d'œuvres incluses dans les publications de presse, comme le prévoient la directive et la loi. La partie n'est donc pas terminée.

L'Alliance de la Presse d'Information Générale et Google France signent un accord relatif à l'utilisation des publications de presse en ligne

<https://france.googleblog.com/2021/01/APIG-Google.html>

[FR] Transposition de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur : les préconisations du CSPLA, de l'Hadopi et du CNC

Amélie Blocman
Légipresse

Le Gouvernement français se prépare à transposer par voie d'ordonnance la directive 2019/790 sur le droit d'auteur, comme prévu par la loi du 3 décembre 2020, et ce, avant l'été. À ce titre, devront notamment être transposées les nouvelles règles imposées aux plateformes en ligne par le controversé article 17 de la directive 2019/790. Cet article prévoit que, à l'avenir, pour ne pas engager leur responsabilité au titre des contenus non autorisés au titre du droit d'auteur auxquels elles donnent accès, les plateformes de partage devront conclure des accords de rémunération avec les ayants droit ou, à défaut fournir leurs meilleurs efforts afin de ne pas y donner accès ou de retirer ces contenus. Dans cette perspective, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (ministère de la Culture), la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ont rendu public leur deuxième rapport établi de façon conjointe sur les outils de reconnaissance des contenus sur les plateformes numériques de partage. Ce rapport est présenté dans le contexte de la publication annoncée des « orientations » de la Commission européenne en la matière. Les trois institutions avaient publié un premier rapport, en janvier 2020, sur le sujet. Il concluait à l'efficacité de ces outils de reconnaissance automatiques et identifiait les pistes à suivre pour qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle dans le cadre de l'article 17. Dans le prolongement de cette publication, le président du CSPLA a souhaité approfondir les recommandations proposées, et en particulier éclairer la portée à donner à la notion prévue par l'article 17 de la directive de « meilleurs efforts » que doivent fournir les fournisseurs de services de partage pour garantir l'indisponibilité des contenus non autorisés. Se posait également la question des informations à fournir dans ce cadre par les titulaires de droits. Les auteurs du rapport considèrent que les outils techniques de reconnaissance des œuvres occupent une place centrale. Ils constitueraient la seule option réaliste pour réguler les masses considérables de contenus mis en ligne. À cet égard, les outils de reconnaissance par empreinte, pour les contenus vidéo et audio, sont déjà largement utilisés (Facebook, YouTube, Twitch, etc.). La mission décrit ensuite les conditions de l'équilibre à assurer avec les exceptions aux droits de propriété intellectuelle et avec la liberté d'expression, afin que ces outils ne soient pas considérés comme de simples mesures de « filtrage ». Elle propose de modifier le projet de transposition français pour y inscrire formellement la garantie des exceptions au droit d'auteur. Cela permettrait de rappeler que les exceptions, notamment celles de citation et de parodie, peuvent être invoquées *ex post* par les utilisateurs. Le régulateur aura un rôle important pour garantir l'équilibre du dispositif. Il assurera un recours extra-judiciaire pour les utilisateurs souhaitant bénéficier de l'intervention d'un tiers de confiance en cas de blocage injustifié, et pourra éclairer les bonnes pratiques. La transparence des règles de gestion des

droits sur les contenus pourrait également être renforcée. La mission recommande le développement de l'offre placée sous licence, pour certains secteurs en particulier, comme celui de l'image fixe. Enfin, l'article 17 devra également permettre de consolider la responsabilité partagée de tous les acteurs, y compris par les titulaires de droits.

Les outils de reconnaissance des contenus sur les plateformes numériques de partage : propositions pour la mise en œuvre de l'article 17 de la directive européenne sur le droit d'auteur, Rapport de mission du CPLA, de l'Hadopi et du CNC

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux/Missions/Mission-du-CSPLA-sur-les-outils-de-reconnaissance-des-contenus-et-des-oeuvres-sur-les-plateformes-de-partage-en-ligne-II>

ROYAUME-UNI

[GB] Un aperçu des enquêtes en cours menées par la commission parlementaire britannique chargée du numérique, de la culture, des médias et du sport

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

La *Digital, Culture, Media and Sport Committee* (commission parlementaire britannique chargée du numérique, de la culture, des médias et du sport - DCMS) a ouvert cinq enquêtes. L'une de ces enquêtes concerne l'impact économique de la diffusion de musique en continu sur les artistes, les labels de disques et la durabilité de l'industrie musicale au sens large, comme indiqué précédemment dans IRIS 2021-2/22.

La commission DCMS se penche également sur la question du haut débit avec notamment le déploiement de la 5G ; elle examine dans quelle mesure est réaliste la promesse du Gouvernement de faire en sorte que chaque foyer et chaque entreprise du Royaume-Uni dispose d'ici 2025 d'un réseau à large bande offrant un débit de l'ordre du gigabit, et ce qui est nécessaire pour y parvenir. La commission DCMS examinera le rôle de la technologie 5G et les implications des initiatives telles que le Shared Rural Network pour l'amélioration de la connectivité mobile dans tout le pays. L'enquête comporte également un volet visant à évaluer l'impact de la COVID-19 sur le déploiement de l'infrastructure fibre intégrale et 5G.

Dans une troisième enquête, la commission DCMS se penche sur l'avenir de la radiodiffusion de service public (RSP) dans l'environnement global des médias et du numérique, notamment sous l'angle du financement, du contenu et de la réglementation de la RSP. Il s'agit également de comparer les services RSP avec d'autres services d'abonnement, de *streaming* et de TNT, tels que Freeview.

L'enquête fait suite à plusieurs développements concernant la BBC, notamment la consultation gouvernementale sur la dépénalisation de la fraude à la redevance et le coût de financement des licences de télévision gratuite pour les personnes de plus de 75 ans. L'impact financier sur la BBC, notamment la suppression de certaines parties de ses services, fera l'objet d'un examen plus large des modèles de financement.

Actuellement, les services RSP sont soumis à un certain nombre de règles et d'obligations en contrepartie d'avantages tels que la visibilité et le financement public. La commission DCMS examinera s'il convient de soumettre les SVOD et autres services de streaming à une réglementation supplémentaire.

Par ailleurs, la commission DCMS évaluera si l'accessibilité est suffisante pour différentes catégories démographiques et dressera un comparatif entre un

service intégralement basé sur internet et le modèle actuel de service public de radiodiffusion terrestre. La commission examinera le rôle des radiodiffuseurs publics en termes de services fournis et de responsabilité en vue d'évaluer la pertinence de la radiodiffusion du secteur public et quelles sont les alternatives appropriées. Outre la BBC, il existe un certain nombre d'autres radiodiffuseurs au Royaume-Uni qui sont investis d'une mission de service public : ITV (Channel 3), Channel 4 et Channel 5 opèrent au niveau national, STV (Écosse), S4C (Pays de Galles) et UTV (Irlande du Nord) dans les territoires autonomes.

Une quatrième enquête de la commission DCMS concerne le sport dans les communautés. La viabilité financière des clubs sportifs communautaires est incertaine, sachant que l'avenir d'un grand nombre de clubs était compromis avant même la pandémie de COVID-19. La commission DCMS entend identifier les mesures spécifiques que le Gouvernement peut prendre pour pérenniser la survie du sport de proximité. La commission procède à l'analyse de la gouvernance du sport, du mode de financement et du bien-fondé du sport d'élite professionnel pour soutenir les divisions inférieures et la base.

Quant à la cinquième prochaine enquête, elle concerne la viabilité des festivals de musique britanniques et, en particulier, le soutien requis pour que les événements reprennent en 2021 ; à cet égard, l'enquête tiendra compte de l'impact économique et culturel des festivals. La commission DCMS examinera comment sécuriser les festivals face aux menaces immédiates découlant de la COVID-19 et autres défis à long terme.

Enfin, la commission dispose d'une sous-commission sur les contenus préjudiciables et la désinformation en ligne. La sous-commission DCMS a été créée en mars 2020 pour traiter un large éventail de questions relevant de ce domaine et contribuer à la future législation sur les contenus préjudiciables en ligne. Cette mission découle de la consultation relative au Livre blanc sur les contenus préjudiciables en ligne lancée en 2019 (voir IRIS 2019-6/16).

Broadband and the road to 5G, UK Parliament

<https://committees.parliament.uk/work/89/broadband-and-the-road-to-5g/>

Broadband and the road to 5G, Parlement britannique

<https://committees.parliament.uk/work/89/broadband-and-the-road-to-5g/>

The future of public service broadcasting, UK Parliament

<https://committees.parliament.uk/work/90/the-future-of-public-service-broadcasting/>

The future of public service broadcasting, Parlement britannique

The economics of music streaming, UK Parliament

<https://committees.parliament.uk/work/646/economics-of-music-streaming/>

The economics of music streaming, Parlement britannique

<https://committees.parliament.uk/work/646/economics-of-music-streaming/>

Sport in our communities, Parlement britannique

<https://committees.parliament.uk/work/647/sport-in-our-communities/>

The future of UK music festivals, UK Parliament

<https://committees.parliament.uk/committee/378/digital-culture-media-and-sport-committee/news/123465/dcms-committee-to-examine-the-future-of-uk-music-festivals/>

The future of UK music festivals, Parlement britannique

<https://committees.parliament.uk/committee/378/digital-culture-media-and-sport-committee/news/123465/dcms-committee-to-examine-the-future-of-uk-music-festivals/>

[GB] Interdiction de la publicité télévisée de Ryanair « Vaccinez-vous et envolez-vous ! » pour incitation à un comportement irresponsable

*Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex*

Le 3 février 2021, l'Autorité des normes publicitaires (ASA), le régulateur britannique des contenus publicitaires de l'ensemble des médias, a interdit la campagne publicitaire télévisée « Vaccinez-vous et envolez-vous ! » (« *jab and go* ») de Ryanair au motif qu'elle incitait les téléspectateurs à agir de manière irresponsable immédiatement après avoir été vaccinés contre le coronavirus. Cette interdiction est intervenue quelques jours à peine après que le directeur général de Ryanair, Michael O'Leary, ait déclaré dans une interview à BBC Radio 4 qu'il tablait sur une reprise des départs en vacances sur les plages européennes à l'été 2021.

Les deux publicités télévisées controversées avaient été diffusées au lendemain de Noël et jusqu'au 4 janvier 2021. La première publicité, dans laquelle figuraient une seringue et un flacon étiqueté « vaccin », était accompagnée du texte suivant à l'écran : « Les vaccins arrivent ». La voix-off encourageait les téléspectateurs à profiter de tarifs promotionnels pour partir pendant les vacances de Pâques et la période estivale dans des pays européens ensoleillés comme l'Italie et la Grèce, en précisant « vous pourriez vous faire vacciner et vous envoler au soleil ». La publicité s'accompagnait d'images de personnes dans la vingtaine et la trentaine sur ces lieux de vacances. Dans les dernières secondes de la publicité, un slogan rédigé en gros caractères venait renforcer le message précédant : « Vaccinez-vous et envolez-vous ! ». La deuxième publicité était similaire, mais comportait une offre tarifaire différente.

Ces deux publicités ont provoqué le dépôt de 2 370 plaintes et ont été critiquées pour trois motifs : premièrement, les publicités, et notamment le slogan « Vaccinez-vous et envolez-vous ! », présentait un caractère trompeur car il donnait l'impression qu'une grande partie de la population britannique serait vaccinée contre la COVID-19 d'ici à l'été 2021 et qu'elle ne serait donc pas concernée par les restrictions de voyage liées à la pandémie ; deuxièmement, les offres promotionnelles des publicités étaient choquantes car elles banalisaient les effets de la pandémie sur la société ; et enfin, ces publicités incitaient les téléspectateurs à se comporter de manière irresponsable après avoir été vaccinés contre le coronavirus.

Selon la compagnie aérienne à prix réduits, les publicités en question ont été diffusées pour la première fois à un moment où le Gouvernement continuait à donner « des informations optimistes » qui laissaient entendre qu'une importante proportion de la population serait vaccinée d'ici au milieu de l'année. Outre le calendrier de diffusion des publicités, les informations dont le grand public disposait au sujet des vaccins, la stratégie vaccinale, la constante évolution des restrictions imposées aux voyages internationaux et l'incertitude inhérente aux

activités du secteur du tourisme, ainsi que l'utilisation du conditionnel dans la publicité (« vous pourriez »), étaient autant de facteurs contextuels importants qui permettraient au téléspectateur moyen de comprendre que les publicités faisaient référence à « des vacances de Pâques ou d'été hypothétiques ».

Mais c'est précisément ce contexte, fait d'incertitudes et de complexité, qui imposait aux annonceurs la responsabilité supplémentaire d'agir avec prudence en mettant en rapport la lutte contre la pandémie de coronavirus avec la prise de décision des acheteurs, surtout au moment où les consommateurs pouvaient ressentir une certaine appréhension à l'idée de réserver des billets d'avion pour partir en vacances.

L'ASA a conclu que les deux publicités enfreignaient l'article 3.1 du Code des pratiques publicitaires dans la radiodiffusion (*Code of Broadcast Advertising - BCAP Code*) en induisant délibérément en erreur les consommateurs sur l'impact que les vaccins contre le COVID-19 auraient sur leur capacité à voyager à l'étranger pendant les vacances de Pâques et l'été 2021. Le régulateur a estimé que les informations disponibles au moment de la diffusion des publicités ne laissaient aucun doute sur le fait qu'il était « hautement improbable » que les catégories qui ne figuraient pas sur la liste prioritaire de la « phase 1 » de la stratégie vaccinale prévue (c'est-à-dire les personnes les plus vulnérables) seraient parfaitement protégées à temps pour partir en vacances soit pendant été ou à Pâques.

En outre, s'il est prouvé que les vaccins protègent dans une certaine mesure contre les formes graves de la maladie, on ignore toujours si le vaccin permet d'empêcher la contamination d'une personne à une autre. Il est par conséquent conseillé aux personnes vaccinées de continuer à respecter les mesures de distanciation sociale et à porter des masques ; il est probable que, « au moins à court et moyen terme », ces mesures continueront à s'appliquer aussi bien aux personnes vaccinées qu'à celles qui ne le sont pas. Cependant, l'annonce du lancement de la campagne de vaccination, associée à la diffusion d'images d'un groupe de jeunes sautant ensemble dans une piscine et d'un couple dans un restaurant servi par un employé ne portant pas de masque, véhiculait un message trompeur, à savoir que la plupart des gens qui souhaitaient partir en vacances seraient vaccinés à temps pour être en mesure de le faire et pourraient ainsi voyager sans aucune restriction parce qu'ils auraient été vaccinés contre la COVID-19.

Ces publicités ont également été jugées contraires à l'article 1.2 du Code des pratiques publicitaires dans la radiodiffusion, qui impose aux annonceurs d'élaborer des publicités en agissant de manière responsable à l'égard de la société dans son ensemble. Le fait que ces publicités mettaient dès le début l'accent sur les vaccins et qu'elles laissaient entendre qu'il était rapide et aisé de « se faire vacciner et de s'envoler » a encouragé les téléspectateurs à se comporter de manière irresponsable en incitant les personnes qui n'étaient pas dans les catégories prioritaires de la stratégie vaccinale à programmer leur vaccination à un moment où les services de santé seraient soumis à une forte pression. En outre, la diffusion d'images de personnes s'adonnant à des activités

classiques de vacances sans respecter aucune mesure de distanciation sociale était susceptible de laisser penser à certains téléspectateurs qu'il était possible pour n'importe qui de se faire vacciner avant Pâques ou l'été 2021 et pouvoir ainsi partir immédiatement en vacances après avoir été vacciné sans nécessairement respecter les restrictions en vigueur, ce qui représentait un risque pour leur propre santé et pour celle d'autrui.

L'ASA a toutefois conclu que ces publicités n'enfreignaient pas les dispositions de l'article 4 du Code des pratiques publicitaires, puisqu'elles ne présentaient aucun caractère préjudiciable ni choquant. Même si leur approche « festive » a pu être « déplaisante » pour certains téléspectateurs, ces publicités n'ont pas pour autant été jugées insensibles aux conséquences plus générales de l'actuelle pandémie et il était peu probable qu'elles puissent constituer une atteinte grave ou généralisée aux normes sociétales communément admises.

Le régulateur a ainsi ordonné à Ryanair de ne pas rediffuser les publicités sous leur forme contestée. Il convient de noter que l'évaluation réalisée par Clearcast, l'organisation non gouvernementale qui donne une autorisation préalable aux publicités diffusées sur les principales chaînes commerciales du Royaume-Uni, était différente de celle du régulateur. Clearcast n'a en effet pas estimé que les propos employés dans ces publicités étaient irresponsables. Elle a au contraire jugé que la communication commerciale dans cette affaire contenait « un message d'espoir » que les vacances d'été 2021 puissent véritablement avoir lieu sans mesures de distanciation sociale, et qu'au moment où les publicités ont été approuvées, à savoir lorsque l'Angleterre sortait de son deuxième confinement, « il semblait que des jours meilleurs se profilaient ».

L'ASA a parfaitement pris conscience de son rôle de régulateur dans cette crise sanitaire mondiale. Elle s'était précédemment fondée sur ses dispositions en matière de responsabilité sociale et de contenus à caractère trompeur pour viser les publicités qui cherchent à tirer profit de l'urgence sanitaire ou à exploiter d'une autre manière les circonstances actuelles pour commercialiser des produits ou services. En décembre 2020, en réponse à diverses plaintes déposées par Stella Creasy, députée du *Labour Co-operative* à la Chambre des communes, l'ASA a interdit quatre publications postées sur Instagram par des influenceurs en association avec Klarna Bank pour avoir promu de façon « irresponsable » l'utilisation du service de paiement différé proposé par cet établissement bancaire, en violation du Code de la publicité. Ces publicités controversées encourageaient le recours au crédit pour l'achat de produits de beauté et de vêtements afin de contribuer à améliorer le moral des intéressés pendant les circonstances difficiles auxquelles de nombreux consommateurs étaient confrontés au cours du confinement national imposé en raison de la pandémie de COVID-19.

ASA Ruling on Ryanair DAC

<https://www.asa.org.uk/rulings/ryanair-dac-g20-1089921-ryanair-dac.html>

Décision de l'ASA au sujet de Ryanair DAC

ASA Ruling on Klarna Bank AB

<https://www.asa.org.uk/rulings/klarna-bank-ab-a20-1081031-klarna-bank-ab.html>

Décision de l'ASA au sujet de Klarna Bank AB

[GB] Le Gouvernement publie un projet de règlement de 2021 portant modification des dispositions relatives aux services de médias audiovisuels à l'issue du Brexit

*Kelsey Farish
Dac Beachcroft*

Fin janvier 2021, le Gouvernement du Royaume-Uni a publié son projet de règlement de 2021 portant modification des dispositions relatives aux services de médias audiovisuels (ci-après « règlement audiovisuel de 2021 »). Ce nouveau texte vise à remédier aux défaillances qui n'avaient pas été corrigées auparavant pendant la période qui a précédé le retrait complet du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Lorsqu'il entrera en vigueur, le règlement audiovisuel de 2021 mettra à jour certains éléments techniques du cadre en vigueur établi par la Directive de l'Union européenne relative aux services de médias audiovisuels (Directive SMA) et les textes ultérieurs. La présentation de ce cadre réglementaire exige quelques éléments contextuels et un certain nombre d'observations sur ses conséquences concrètes, que nous allons tout d'abord examiner.

La Directive SMA de l'Union européenne a été révisée en 2018 pour moderniser et harmoniser la législation nationale relative aux services de médias audiovisuels dans les États membres de l'Union. Elle vise notamment à garantir des conditions de concurrence équitables entre la radiodiffusion télévisuelle classique et les nouveaux services de médias, tels que les services de programmes à la demande (ODPS), comme Netflix, et les plateformes de partage de vidéos (VSP), comme YouTube.

Outre la question de l'harmonisation, la Directive SMA met également en œuvre certaines politiques publiques destinées à écarter les risques qui pourraient être associés aux contenus des médias. Elle impose par exemple aux plateformes de partage de vidéos de mettre en place des systèmes et des politiques de protection de leurs utilisateurs contre les contenus préjudiciables, et de mettre en œuvre « les mesures les plus strictes, comme le cryptage et l'emploi d'outils de contrôle parental effectifs » pour protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

La date butoir imposée aux États membres pour la transposition en droit interne de la Directive SMA était fixée à l'automne 2020. Le Royaume-Uni avait bien entendu officiellement quitté l'Union européenne en janvier 2020, même s'il bénéficiait pendant une année encore, de janvier à décembre 2020 inclus, d'une période de transition réglementaire durant laquelle le droit de l'Union européenne continuait à s'appliquer (ci-après la « période de transition »).

Le Royaume-Uni a en conséquence transposé la Directive SMA dans sa législation nationale en septembre 2020, au moyen du règlement de 2020 relatif aux services de médias audiovisuels (le « règlement de transposition »). Cependant, à

l'approche de la fin de la période de transition, le Gouvernement britannique a été contraint de se préparer à la perspective d'une sortie complète du Royaume-Uni de l'Union européenne à compter de janvier 2021. La difficulté pour le législateur britanniques constituait donc à veiller à ce que la nouvelle législation soit applicable à la situation née du Brexit, tout en satisfaisant aux exigences pratiques de la poursuite des relations économiques avec ses voisins européens.

À cette fin, le règlement de 2020 (SI 2020/1536) portant modification des dispositions relatives aux services de médias audiovisuels dans le cadre de la sortie du Royaume-Uni de l'UE a été publié le 15 octobre 2020 pour remédier à plusieurs problèmes de fond que posait le règlement de transposition. Un certain nombre de défaillances et d'incohérences occasionnées par l'application du règlement de transposition subsistaient toutefois. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement britannique a publié le règlement audiovisuel de 2021 pour modifier deux points essentiels de la législation. Premièrement, le texte actualise les compétences de l'Ofcom, le régulateur britannique des communications. Deuxièmement, il maintient dans une certaine mesure le régime des œuvres européennes prévu par la Directive SMA.

Le règlement audiovisuel de 2021 impose toujours à l'Ofcom d'établir les listes des services de télévision linéaire, de programmes à la demande (ODPS) et de plateformes de partage de vidéos (VSP), mais le régulateur n'est plus tenu de les notifier à la Commission. L'Ofcom se contentera de publier sur son site web les listes des fournisseurs de services soumis à sa réglementation. Le nouveau texte modifie également l'obligation de l'Ofcom de coopérer avec les autres régulateurs. En vertu du règlement de transposition, l'Ofcom était tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les États membres de l'Union européenne et la Commission à se conformer aux dispositions de la Directive SMA applicables aux fournisseurs de services de programmes à la demande et de plateformes de partage de vidéos. Depuis la fin de la période de transition, ces obligations ne sont plus en vigueur. Le nouveau texte veille par conséquent à conférer à l'Ofcom les attributions qui lui permettent de coopérer et de partager des informations avec les régulateurs de l'UE et de l'EEE, selon le cas, par exemple en matière d'enquêtes.

Le Gouvernement britannique a indiqué dans son exposé des motifs du règlement audiovisuel de 2021 que le partage d'informations entre l'Ofcom et ses homologues de l'UE est « capital pour maintenir la protection des utilisateurs britanniques en contribuant à l'efficacité des régimes réglementaires de la Directive SMA » et illustre le fait que le Royaume-Uni « respecte son engagement de protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables en ligne ». Il convient de noter que le Gouvernement britannique estime dans ce document que cet esprit de communication réciproque « incitera également d'autres régulateurs nationaux à coopérer si l'Ofcom entre en contact avec eux ».

Le deuxième point concerne les œuvres européennes et présente un intérêt pour les créateurs et producteurs de contenus. Comme le savent bon nombre de professionnels du secteur, la Directive SMA comporte des dispositions particulières pour la promotion de la distribution et de la production des œuvres

européennes, notamment en imposant un quota minimum d'œuvres européennes. Malgré le Brexit, le Royaume-Uni continuera à participer au régime des œuvres européennes, puisque pour en bénéficier il faut être, soit membre de l'Union européenne, soit signataire de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT). Bien que le Royaume-Uni ait quitté l'Union européenne, il reste signataire de la CETT, qui garantit la liberté de réception entre les parties et interdit toute restriction à la retransmission des programmes conformes sur leur territoire. De même, tout élément d'orientation donné par la Commission européenne au sujet de la réglementation audiovisuelle restera applicable au Royaume-Uni, dans sa version ponctuellement révisée. Le Gouvernement britannique indique dans son exposé des motifs que « le Royaume-Uni a tout intérêt à bénéficier de ce régime et que le fait de mentionner les éléments d'orientation pertinents de la Commission témoigne de la volonté du Royaume-Uni d'appliquer le régime des œuvres européennes ».

En conclusion, le Gouvernement britannique affirme qu'il existe pour l'heure « une forte similitude entre les régimes réglementaires du Royaume-Uni et de l'Union européenne ». Par conséquent, ce nouveau règlement audiovisuel de 2021 devrait avoir un « faible impact » sur les entreprises concernées. Bien que les effets de la nouvelle réglementation audiovisuelle britannique soient similaires à ceux de la réglementation antérieure au Brexit, les parties prenantes pourraient faire preuve de prudence en attendant d'en voir les conséquences et la situation qui se présentera.

Proposed Audiovisual Media Services (Amendment) Regulations 2021

[https://assets.publishing.service.gov.uk/media/601965568fa8f53fbe1a0795/Proposed Negative SI -
Audiovisual Media Services Amendment Regulations 2021 SI.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/media/601965568fa8f53fbe1a0795/Proposed_Negative_SI_-_Audiovisual_Media_Services_Amendment_Regulations_2021_SI.pdf)

Projet de règlement de 2021 portant modification des dispositions relatives aux services de médias audiovisuels

[GB] Révocation par l'Ofcom de la licence de radiodiffusion de Star China Media Limited

*Lorna Woods
Faculté de droit, Université d'Essex*

La législation relative à la radiodiffusion et aux communications prévoit que les radiodiffuseurs doivent être titulaires de la licence requise ; l'absence de licence lorsqu'elle est exigée constitue par conséquent une infraction pénale (article 13(1) de la loi relative à la radiodiffusion de 1990). Par ailleurs, seules les personnes qui exercent « un contrôle général sur les programmes et autres services proposés par le service » sont réputées pouvoir fournir le service aux fins de la loi. Le titulaire d'une licence ne peut donc pas concéder sa licence, ni agir en réalité pour le compte d'un autre organisme. L'Ofcom a donné un certain nombre d'indications sur les implications pratiques de cette disposition.

La législation britannique prévoit également des restrictions applicables aux personnes susceptibles d'être titulaires de licences de radiodiffusion ; l'article 5(1)(a) de la loi de 1990 relative à la radiodiffusion interdit en effet à certaines personnes de détenir des licences (dont la liste figure dans la partie II de l'annexe 2). Plus précisément, cette disposition interdit la détention de licence à tout organisme dont les objectifs sont intégralement ou principalement de nature politique et/ou qui est contrôlé par un organisme dont les objectifs sont intégralement ou principalement de nature politique.

L'Ofcom avait été saisi au début de l'année 2020 d'une plainte, qui avait également été publiée sous forme de blog par son auteur et selon laquelle Star China Media Limited (SCML) était en réalité une chaîne de télévision contrôlée par le Parti communiste chinois. L'Ofcom avait par conséquent ouvert une enquête qui a conduit une autre entité, China Global Television Network Corporation (CGTNC), à accepter que Star China Media Limited (SCML) ne soit plus titulaire de la licence en question. Elle avait alors demandé le transfert de la licence de SCML à CGTNC. L'Ofcom avait rejeté la demande pour les deux motifs suivants : premièrement, elle ne comportait pas l'ensemble des informations exigées par l'Ofcom et, deuxièmement, elle reposait sur la réorganisation préalable de l'entreprise qui n'a toujours pas été achevée. L'Ofcom avait par la suite déclaré qu'il envisageait de révoquer la licence en question et sa récente décision met en œuvre cette révocation.

L'Ofcom a fondé son avis de révocation sur le fait que le service de radiodiffusion qui fait l'objet de la licence n'est pas fourni par l'entité titulaire, mais par CGTNC, ce fait n'étant pas contesté. Même si l'Ofcom reconnaît que la révocation d'une licence constitue une ingérence significative dans la liberté d'expression des radiodiffuseurs, ainsi que dans celle de leur public, il estime qu'il s'agit d'une réponse proportionnée. Il incombe au radiodiffuseur de s'assurer qu'il dispose de la licence requise. En outre, pendant une bonne partie de l'année, l'Ofcom s'était efforcé d'aider les deux entités à mettre les choses en ordre (comme le précise

l'annexe A). Même s'il est possible de transférer la licence à une autre personne, l'Ofcom s'est inquiété dans son avis de révocation provisoire que la structure actuelle de l'entreprise n'ait pour effet de placer CGTNC sous le contrôle d'une personne inéligible en faisant d'elle son associée, puisqu'elle ferait partie du groupe China Media contrôlé par le Parti communiste chinois. CGTNC n'a apporté aucun élément de preuve permettant de réfuter cette affirmation et les informations fournies à l'Ofcom au sujet de la structure de l'entreprise étaient d'ailleurs parcellaires et incohérentes.

Outre les éléments factuels ayant conduit à cette révocation de licence, l'Ofcom a conclu que CGTNC avait enfreint les dispositions relatives à l'impartialité, l'équité et au respect de la vie privée, au titre desquelles l'Ofcom envisageait d'imposer des sanctions. Trois autres manquements en matière d'équité et de confidentialité sont en cours d'examen, mais ces affaires de contenus n'ont pas eu d'incidence sur la décision de révocation.

Ofcom, Notice of Revocation

https://www.ofcom.org.uk/data/assets/pdf_file/0025/212884/revocation-notice-cgtn.pdf

Ofcom, avis de révocation

Ofcom, Guidance on the licensing position of the 'provider of a service' and the 'sub-letting of capacity', 21 May 2010

https://www.ofcom.org.uk/data/assets/pdf_file/0019/8326/service-provider.pdf

Ofcom, Éléments d'orientation sur les conditions de licence du « fournisseur de service » et sur la « concession de la qualité de titulaire de licence », 21 mai 2010

ITALIE

[IT] Le tribunal de Rome condamne Dailymotion et Veoh à indemniser Mediaset pour violation du droit d'auteur

Francesco Di Giorgi & Luca Baccaro

Le 21 janvier 2021, dans le cadre de la consolidation de la jurisprudence nationale et européenne, le tribunal civil de Rome a adopté deux jugements importants visant à protéger les éditeurs contre plusieurs formes de piratage en ligne.

La première décision concerne le portail français Dailymotion (contrôlé par Vivendi), qui a été condamné à verser à Mediaset plus de 22 millions d'euros en raison de la publication illégale d'environ 15 000 vidéos, représentant un total de 30 000 minutes de diffusion à partir des contenus de Mediaset. En outre, Dailymotion a été condamné à payer une amende de 1 000 euros par jour pour toute nouvelle diffusion illégale des extraits faisant l'objet du jugement, et à publier l'avis de sa condamnation dans deux des principaux journaux nationaux italiens, *Corriere della Sera* et *Sole 24 Ore*. Le jugement reprend tous les principes juridiques qui avaient déjà été énoncés dans une précédente décision de juillet 2019 rendue par le même tribunal de Rome et concernant la responsabilité de Dailymotion.

Le même jour, le tribunal de Rome a également condamné la plateforme américaine Veoh (qui, à l'époque des faits, était dirigée par Qlipso Inc.) à verser à Mediaset plus de 3,3 millions d'euros pour une infraction similaire. Dans cette deuxième affaire, une amende de 1 000 euros a également été prononcée pour chaque infraction, parallèlement à l'obligation de publier l'avis de condamnation dans les journaux *Corriere della Sera* et *Sole 24 Ore*.

Tutela del diritto d'autore anche sul digitale: Due nuove vittorie legali di Mediaset contro la pirateria online, Mediaset

[https://www.mediaset.it/gruppomediaset/bin/90.\\$plit/Comunicato_Stampa_10399.pdf](https://www.mediaset.it/gruppomediaset/bin/90.$plit/Comunicato_Stampa_10399.pdf)

Protection du droit d'auteur également sur les médias numériques : deux nouvelles victoires juridiques pour Mediaset contre le piratage en ligne, Mediaset

[IT] Jugement rendu par le tribunal de Rome dans la première affaire de désinformation en ligne relative à l'urgence sanitaire de la pandémie de COVID-19

*Ernesto Apa & Marco Bassini
Portolano Cavallo*

Par une ordonnance rendue le 27 novembre 2020 dans le cadre d'une procédure en référé, le tribunal de Rome a eu l'occasion de statuer pour la première fois en Italie dans une affaire emblématique de désinformation en ligne, un sujet particulièrement controversé dans l'actuelle crise de la pandémie de COVID-19.

La décision du tribunal repose sur une plainte dont il a été saisi par le fondateur d'une chaîne internet baptisée InfOrmalTV, prétendument créée pour diffuser des informations indépendantes, qui se plaignait du fait que YouTube avait supprimé de son portail certaines vidéos relatives à la COVID-19 en raison de multiples violations des conditions d'utilisation du service.

Le tribunal de Rome a estimé que, en sa qualité de fournisseur d'hébergement, YouTube est soumis à une obligation contractuelle et légale de supprimer les contenus illicites. Selon la partie demanderesse, les contenus spécifiquement supprimés par YouTube de sa chaîne ne comportaient aucune information illicite et ne constituaient par conséquent pas une violation des conditions spécifiques d'utilisation du service.

Le contenu des vidéos en question portait en réalité sur l'urgence sanitaire relative à la COVID-19 ; ces vidéos préconisaient en particulier le recours à l'ozone pour traiter les affections relatives à la COVID-19, contrairement à ce qui avait été établi par le ministère de la Santé dans les lignes directrices contre la désinformation publiées sur son site internet. Le site du ministère de la Santé avait qualifié de mensongère l'affirmation suivante : « L'ozone stérilise l'air et l'environnement et empêche l'infection par la Covid 19 » ; la vidéo publiée sur la chaîne YouTube d'InfOrmalTV visait en revanche à contester cette affirmation contenue dans les lignes directrices du ministère de la Santé.

Le tribunal de Rome considère pour sa part qu'il n'existe aucune preuve scientifique selon laquelle l'ozone possède de telles propriétés et qu'il pourrait être utilisé comme thérapie en cas d'infection à la COVID-19. Compte tenu de ces éléments, le tribunal de Rome a conclu à l'absence de l'existence d'un *fumus boni iuris*, c'est-à-dire d'une probabilité de succès sur le fond, et a donc rejeté la demande du plaignant.

Tribunale di Roma, sezione diritti della persona e immigrazione civile, ord. 41450, 27 novembre 2020

Tribunal de Rome, chambre civile en matière de droits de l'homme et d'immigration, ordonnance n° 41450, 27 novembre 2020

LITUANIE

[LT] La Commission lituanienne de la radio et de la télévision adopte de nouvelles lignes directrices pour la qualification des services de vidéo à la demande

Indre Barauskiene
TGS Baltic

Le 1^{er} février 2021, lors de la mise en œuvre des dispositions de la *Lietuvos Respublikos visuomenės informavimo įstatymas* (loi sur la fourniture d'informations au public de la République de Lituanie - loi sur les médias), qui transpose la Directive 2018/1808 Services de médias audiovisuels dans le droit lituanien, la *Lietuvos radijo ir televizijos komisija* (commission lituanienne de la radio et de la télévision) a annoncé l'adoption de lignes directrices pour la qualification des services de médias audiovisuels à la demande (les lignes directrices).

Au préalable, la commission de la radio et de la télévision note que les lignes directrices ne sont pas juridiquement contraignantes, mais fournissent des indications générales qui, si elles sont appliquées à une situation spécifique, devraient permettre de déterminer si un service de média audiovisuel doit être considéré ou non comme un service à la demande. Parallèlement, la commission souligne qu'il est également important de ne pas appliquer ces critères de façon purement mécanique, mais de se référer également à ce qui est raisonnable, en vue d'obtenir des résultats optimaux.

Les principaux critères identifiés par la commission de la radio et de la télévision pour définir les services de médias audiovisuels à la demande sont les suivants : un service à la demande est un service de média audiovisuel non linéaire, c'est-à-dire que sa diffusion n'a pas lieu en direct puisque l'utilisateur choisit lui-même le moment où il souhaite regarder le contenu. L'utilisateur peut visionner les programmes à l'heure de son choix et sélectionner des options individuelles en fonction de ses préférences. Les programmes sont commandés à partir du catalogue proposé par le fournisseur de services à la demande ; si les contenus sont sélectionnés, regroupés et proposés par le fournisseur de services, il s'agit d'un service à la demande. Si les contenus sont téléchargés par l'utilisateur, il ne s'agit pas d'un service à la demande, car cela peut être qualifié de service de plateforme de partage de vidéos. Pour déterminer si un fournisseur de services à la demande est un fournisseur de services de médias audiovisuels, il convient d'apprécier les éléments suivants : y a-t-il une responsabilité éditoriale incombant à un fournisseur de services particulier ? La fourniture de ce service relève-t-elle d'une activité économique et commerciale (c'est-à-dire cette activité est-elle enregistrée, génère-t-elle des revenus, etc.) ? Ce service est-il payant ? Les services sont-ils fournis ou les programmes sont-ils transmis via des réseaux de communications électroniques ? Les programmes sont-ils diffusés à des fins d'information, de divertissement ou d'éducation du public ? La finalité principale

d'un service à la demande est de proposer des programmes à regarder. Il est également important de déterminer si le visionnage/la fourniture de ces programmes au public est la finalité principale du service de médias audiovisuels à la demande. Dans certains cas, une entité peut proposer le visionnage de programmes sur sa plateforme comme un service parmi tant d'autres, auquel cas il convient d'apprécier s'il s'agit de la finalité principale ou simplement d'un élément proposé à titre accessoire, en complément des autres services.

2021 m. vasario 1 d. Užsakomųjų audiovizualinės žiniasklaidos paslaugų reguliavimo gairės.

<https://www.rtk.lt/lt/administracine-informacija/uzsakomuju-audiovizualines-ziniasklaidos-paslaugu-reguliavimas-ir-prieziura>

Lignes directrices pour la régulation des services de médias audiovisuels à la demande du 1er février 2021

[LT] La Lituanie transpose la nouvelle Directive Services de médias audiovisuels

Indre Barauskiene
TGS Baltic

Le 14 janvier 2021, le *Seimas* (Parlement lituanien) a transposé dans le droit lituanien, avec quelques mois de retard, la Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, par le biais de la *Lietuvos Respublikos visuomenės informavimo įstatymas* (loi de la République de Lituanie sur la fourniture d'informations au public - loi sur les médias).

Principe du pays d'origine et nouvelle réglementation des services de plateformes de partage de vidéos : le principe du pays d'origine a été renforcé conformément aux règles prévues dans la Directive Services de médias audiovisuels et son application a été étendue non seulement aux services de médias audiovisuels, mais aussi aux services de plateformes de partage de vidéos nouvellement réglementés, avec l'inclusion d'une nouvelle section dans la loi sur les médias.

La loi modifiée prévoit notamment que les opérateurs de ces plateformes seront tenus de notifier à la *Lietuvos radijo ir televizijos komisija* (commission lituanienne de la radio et de la télévision) les services de plateformes de partage de vidéos prévus avant de commencer leurs activités. Cela signifie que tout opérateur de plateforme qui relève de la juridiction lituanienne sera soumis à une obligation de notification préalable, faute de quoi la commission de la radio et de la télévision pourra demander au tribunal de suspendre ses activités pour une durée indéterminée.

La loi modifiée impose également aux opérateurs de plateformes un certain nombre d'exigences couvrant notamment les obligations suivantes : mettre en œuvre toutes les mesures prévues par la loi sur les médias pour la protection des mineurs contre l'impact négatif de l'information publique, empêcher la diffusion d'informations illicites (telles que propagande de guerre, incitation à la haine, etc.), veiller au respect des règles en matière de publicité, informer clairement les consommateurs sur les communications commerciales audiovisuelles présentes dans les vidéos, se conformer à un code de conduite (déontologique) adopté sur une base individuelle ou collective, avec d'autres fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles inappropriées incluses dans les programmes pour enfants et portant sur les aliments et les boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet physiologique, notamment les matières grasses, les acides gras trans, le sel ou sodium et les sucres, pour lesquels la modération est recommandée.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ? Désormais, tout opérateur de plateforme qui n'était pas réglementé jusqu'à ce jour devra notifier ses activités à la commission de la radio et de la télévision selon une procédure qui sera détaillée dans le droit dérivé, verser une redevance à la commission de la radio et de la télévision à concurrence de 0,8 % des recettes provenant des communications commerciales audiovisuelles, de la publicité, des abonnements et d'autres activités liées aux services de la plateforme de partage de vidéos, et veiller au respect des exigences susmentionnées.

À cet égard, la loi prévoit des mesures spécifiques parmi lesquelles l'opérateur de la plateforme pourra choisir, néanmoins la commission de la radio et de la télévision pourra également imposer la mise en œuvre de mesures particulières ou spécifier comment les mettre en œuvre si elle constate que de mauvais choix ont été faits.

Création d'un système d'information sur les producteurs et diffuseurs d'informations publiques : certains amendements à la loi sur les médias prévoient également la création d'un nouveau système d'information où seront publiées toutes les informations sur les producteurs et diffuseurs d'informations publiques, notamment les informations de base telles que le nom de la société, son adresse, son immatriculation, ses coordonnées, les informations concernant la direction, les coordonnées des actionnaires, les licences délivrées, les infractions à la loi ou aux codes déontologiques, les états financiers, etc.

Toutes ces informations seront publiées et gratuitement accessibles à tous, à l'exception des informations telles que la date de naissance ou le numéro de téléphone personnel d'une personne.

Divers autres amendements découlant de la Directive Services de médias audiovisuels : les amendements apportés à la loi sur les médias procèdent à une meilleure harmonisation des définitions utilisées dans la nouvelle directive (comme le service de média audiovisuel), détaillent les règles relatives à l'établissement de la juridiction, énoncent l'interdiction d'incruster des bandeaux publicitaires sur des services de médias audiovisuels sans le consentement formel des fournisseurs desdits services, précisent de façon détaillée les règles et obligations concernant les œuvres européennes, etc.

Il convient de noter que le législateur lituanien n'a pas prévu beaucoup de temps pour se préparer aux nouvelles dispositions : la loi modifiée a été adoptée le 14 janvier, promulguée le 26 janvier et elle est entrée en vigueur le 1^{er} février, laissant de nombreuses questions à régler en détail dans le droit dérivé, qui reste à élaborer avant d'être promulgué.

2021 m. sausio 20 d. Lietuvos Respublikos visuoemėns informavimo įstatymo Nr. I-1418 2, 19, 20, 22, 24, 25, 31, 33, 34, 34-1, 37, 38, 39, 40, 40-1, 40-3, 40-4, 43, 45, 47, 48, 51, 52 straipsnių pakeitimo, Įstatymo papildymo 32-1, 40-5 straipsniais, 34-2 straipsnio pripažinimo netekusiu galios ir Įstatymo trečiojo skirsnio pavadinimo pakeitimo įstatymas.

<https://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/56ceb2d05fdd11eb9dc7b575f08e8bea>

Loi sur l'information publique de la République de Lituanie n° I-1418 portant modification des articles 2, 19, 20, 22, 24, 25, 31, 33, 34, 34-1, 37, 38, 39, 40, 40-1, 40-3, 40-4, 43, 45, 47, 48, 51, 52, portant complément de la loi par les articles 32-1, 40-5, portant abrogation de l'article 34-2 et modification du titre de la troisième section de la loi n° I-1418 du 14 janvier 2021.

MOLDAVIE

[MD] Modification du Code de l'audiovisuel

*Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)*

Le 16 décembre 2020, le Parlement de la République de Moldova a adopté en dernière lecture plusieurs modifications du Code relatif aux services de médias audiovisuels de 2018 de la République de Moldova. Ces modifications, qui avaient été proposées le 23 novembre 2020, ont été promulguées le 18 décembre 2020 par le président sortant de la Moldova, M. Igor Dodon, et sont entrées en vigueur le 22 décembre 2020.

Ces modifications reformulent notamment l'alinéa 4 de l'article 17 du code (voir IRIS 2019-3: 1/24), qui est désormais libellé comme suit : « Afin de protéger l'espace audiovisuel national et de garantir la sécurité nationale, les fournisseurs et distributeurs de services de médias sont autorisés à inclure dans leurs offres de services la radiodiffusion de programmes radiophoniques et télévisuels à caractère militaire ou national, voire provenant de pays tiers, dès lors que ces contenus sont conformes aux dispositions du Concept et de la stratégie de sécurité de l'information de la République de Moldova ». La loi n° 299/2017 relative audit concept a été adoptée par le Parlement en 2017 et constitue le socle des programmes stratégiques quinquennaux, actuellement en vigueur pour la période 2019-24.

Ces modifications ont ainsi supprimé l'obligation faite aux radiodiffuseurs moldaves de respecter lors de leurs acquisitions de programmes un quota minimum de 50 % de contenus audiovisuels provenant des États membres de l'Union européenne et des pays ayant ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe. En outre, les quotas de 50 % de contenus audiovisuels européens et de 10 % de productions indépendantes applicables aux radiodiffuseurs linéaires moldaves ont été supprimés. Les modifications ont également abrogé le quota de 30 % de contenus européens qui s'appliquait aux médias non linéaires (articles 5 et 6 du code). Cette nouvelle législation a par conséquent levé les restrictions qui étaient imposées depuis deux ans aux programmes d'actualités et d'informations publiques des chaînes de télévision russes.

Elles ont en outre aboli l'interdiction faite aux autorités publiques, y compris au Parlement, au Gouvernement et aux autorités municipales (article 53), d'être les propriétaires ou les bénéficiaires de fournisseurs de services de médias audiovisuels. Cette interdiction continuera toutefois à s'appliquer aux partis politiques, aux « cultes religieux » et aux syndicats.

***Law on amendments to the Code of the Republic of Moldova on
Audiovisual Media Services N 174/2018***

*Loi n° 174/2018 portant modification du Code relatif aux services de médias
audiovisuels de la République de Moldavie*

PAYS-BAS

[NL] Condamnation d'un blogueur au versement de dommages-intérêts pour la publication sans autorisation d'une vidéo sur YouTube

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 9 décembre 2020, le tribunal d'instance d'Amsterdam (*Rechtbank Amsterdam*) a rendu un important jugement sur la responsabilité des blogueurs et des influenceurs de médias sociaux sur les contenus audiovisuels publiés sans autorisation sur YouTube et Instagram qui portent atteinte au droit au respect de la vie privée. Ce jugement comporte des principes essentiels sur la réalisation de vidéos par des particuliers dans des espaces publics sans le consentement des personnes filmées, ainsi que sur la publication ultérieure de ces vidéos sur de grandes plateformes de partage de vidéos telles que YouTube.

L'affaire remonte à mai 2018, lorsque la partie défenderesse, un musicien et blogueur néerlandais bien connu, avait publié pour les nombreux abonnés de sa chaîne YouTube une vidéo qui révélait une altercation publique entre un individu (la partie demanderesse), qui avait été accusé de vol par une autre personne. Le blogueur avait filmé cette altercation publique qui avait duré une dizaine de minutes et dans laquelle la partie demanderesse était suivie par une autre personne l'accusant d'avoir volé une bicyclette ; toutefois, vers la fin de la vidéo, la personne en question admettait s'être trompée sur cette histoire de vol. Le blogueur avait ensuite publié la vidéo sur sa chaîne YouTube, dans l'intention de mettre en évidence la question des « préjugés » dans la société.

Cependant, la partie demanderesse avait engagé une procédure judiciaire contre le blogueur, en affirmant qu'à la suite de la publication de la vidéo et de la diffusion de son image sans son consentement, elle avait fait l'objet de harcèlement, ainsi que d'atteintes à son droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Le blogueur avait alors accepté de retirer la vidéo de sa chaîne YouTube, mais la partie demanderesse réclamait plus de 10 000 EUR de dommages-intérêts au titre du préjudice subi. Le tribunal a tout d'abord convenu que l'affaire impliquait une situation conflictuelle entre le droit du blogueur à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit de la partie demanderesse à la protection de sa réputation au titre de l'article 8 de la même Convention, et en particulier contre les accusations de comportement illicite. Le juge a ensuite examiné les circonstances spécifiques du tournage de la vidéo et a estimé que le blogueur n'avait pas suffisamment tenu compte des intérêts légitimes de la partie demanderesse en publiant la vidéo sur YouTube, et « aurait dû avoir conscience des répercussions négatives que la communication de ces images pouvait avoir pour la partie demanderesse dans ce contexte ». Plus important encore, le tribunal a estimé que même « s'il est possible dans la société actuelle de réaliser

un grand nombre de vidéos personnelles, cela ne signifie pas pour autant que tout contenu peut être publié sans que les intérêts des personnes qui sont filmées soient également pris en considération ». Le tribunal a par ailleurs rejeté l'argument de la partie défenderesse selon lequel la fin de la vidéo révélait que l'accusation de vol était infondée, puisque dans la plus grande partie de la vidéo la partie demanderesse était décrite comme ayant commis un vol, ce qui lui avait fait subir diverses répercussions négatives. C'est à ce titre que le juge a conclu que la publication de cette vidéo était illicite, mais il a néanmoins rejeté la demande de 10 000 EUR en guise de réparation que réclamait la partie demanderesse. Le tribunal a finalement condamné le blogueur au versement de 1 000 EUR au titre de dommages-intérêts.

District Court of Amsterdam, ECLI:NL:RBAMS:2020:5820, 9 December 2020

Tribunal d'instance d'Amsterdam, ECLI: NL: RBAMS: 2020: 5820, 9 décembre 2020

[NL] Décision de justice concernant un message posté sur Twitter par un maire qui établissait un lien entre le parti politique *Forum voor Democratie* et le fascisme

Saba K. Sluiter
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 15 janvier 2021, le tribunal d'instance de Rotterdam (*Rechtbank Rotterdam*) a rendu un important jugement concernant la protection du débat politique sur les plateformes de médias sociaux, en particulier en matière de critiques virulentes formulées par des partis politiques en période électorale (voir également IRIS 2020-5/16). Le tribunal a notamment conclu que le message posté sur Twitter par le maire d'une petite bourgade, qui établissait un lien entre, d'une part, le bien connu parti politique Forum pour la démocratie et, d'autre part, le fascisme et le nazisme, ne revêtait aucune caractéristique illicite.

L'affaire était survenue juste après les élections régionales néerlandaises de 2019 (*provinciale verkiezingen*), lorsque le maire avait posté un message en réponse au discours de Thierry Baudet, le responsable national du parti politique *Forum voor Democratie*. Le maire établissait dans son message posté sur Twitter un parallèle entre le discours de Thierry Baudet et le fascisme. Le message faisait référence au discours de M. Baudet et était illustré par des images de livres consacrés au fascisme et au nazisme. Le maire avait supprimé le message deux jours après sa publication. L'auteur de la plainte, qui avait voté en faveur de Thierry Baudet, avait été choqué par le message posté sur Twitter ; il avait affirmé qu'il s'agissait là d'une atteinte à sa réputation, puisque le tweet en question établissait à tort un lien direct entre le Forum pour la démocratie et le fascisme ; l'auteur de la plainte réclamait par conséquent 1 750 EUR au titre de dommages-intérêts.

Le tribunal a observé un conflit d'intérêt entre deux droits contraires, à savoir le droit du maire à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée, et plus précisément de la réputation, de l'auteur de la plainte. Le tribunal a ensuite cherché à ménager un juste équilibre entre ces droits en appliquant la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme.

Premièrement, le tribunal a estimé que la déclaration en cause comportait un jugement de valeur, ce qui rendait par conséquent moins pertinent le fait de déterminer si elle était étayée par des faits, puisqu'elle ne pouvait être considérée comme étant exacte, ni qualifiée de fallacieuse. Le tribunal a précisé qu'il ne lui appartenait pas de déterminer si les idées d'une personnalité politique ou d'un parti politique s'inscrivaient ou non dans un courant politique répréhensible. Deuxièmement, cette affaire concernait une déclaration à caractère politique dans le cadre d'un débat public, lui conférant par conséquent bien peu de marge de manœuvre en matière de restrictions à la liberté d'expression. Compte tenu de ces deux éléments, le tribunal a conclu que la liberté d'expression l'emportait et que la publication sur Twitter ne présentait aucun caractère illicite. Le tribunal a par ailleurs précisé qu'une déclaration relative à un parti politique ne revêt en principe pas un caractère illicite à l'égard

des électeurs de ce parti, quand bien même ils seraient profondément affectés par le message en question. Ce constat est un motif supplémentaire pour le tribunal afin de justifier le rejet de la plainte dont il avait été saisi.

Rechtbank Rotterdam, ECLI:NL:RBROT:2021:197, 15 januari 2021

<https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBROT:2021:197>

Tribunal d'instance de Rotterdam, ECLI: NL: RBROT: 2021: 197, 15 janvier 2021

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel